

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 334

43^e année

30 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 1

Prix: 19,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2848/2000 DU CONSEIL

du 15 décembre 2000

établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96⁽²⁾, et notamment son article 21,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment ses articles 121 et 122,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche, les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable.

(2) Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil, conformément à l'article 4 dudit règlement, de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres et les pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 4, points ii) et vi), dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 6 du 10.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2742/1999 (JO L 341 du 31.12.1999, p. 1).

(3) Pour garantir une gestion efficace de ces TAC et quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.

(4) Il y a lieu d'établir les principes et certaines procédures de gestion de la pêche au niveau communautaire, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.

(5) Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter-annuelle des totaux admissibles des captures et quotas⁽³⁾, il est nécessaire de désigner les stocks soumis aux diverses mesures fixées par le règlement.

(6) Conformément à la procédure prévue par les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche, la Communauté a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec le Royaume de Norvège⁽⁴⁾, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé⁽⁵⁾ et le gouvernement local du Groenland⁽⁶⁾, la République d'Islande⁽⁷⁾, la République d'Estonie⁽⁸⁾, la République de Lettonie⁽⁹⁾ et la République de Lituanie⁽¹⁰⁾.

(7) En vertu de l'article 122 de l'acte d'adhésion de 1994, les conditions d'exploitation des quotas alloués dans le cadre de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède resteront identiques aux conditions applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994.

(8) En application de l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, la gestion des accords de pêche conclus par le Royaume de Suède et la République de Finlande avec

⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 161 du 2.7.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 332 du 20.12.1996, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 332 du 20.12.1996, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 332 du 20.12.1996, p. 6.

- des pays tiers est assurée par la Communauté. Conformément à ces accords, la Communauté a tenu des consultations avec la République de Pologne et avec la Fédération de Russie.
- (9) La Communauté est partie contractante à plusieurs organisations régionales de pêche. Ces organisations de pêche ont recommandé, pour certaines espèces, l'établissement de limitations de capture et d'autres règles de conservation. Il convient dès lors que ces recommandations soient appliquées par la Communauté.
- (10) Pour des raisons tenant à la conservation des stocks, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a accepté de fixer des limitations de capture pour certains stocks de thonidés dans l'océan Pacifique. Il y a lieu que la Communauté adhère à ces limitations afin de collaborer à la conservation des stocks concernés.
- (11) L'utilisation des possibilités de pêche doit être conforme à la législation communautaire en vigueur, à savoir notamment le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée⁽²⁾, le règlement (CE) 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux⁽³⁾, le règlement (CE) n° 66/98, le règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁽⁵⁾.
- (12) La durée d'application de certaines règles est limitée afin de permettre à la Commission d'adopter des dispositions en conformité avec l'article 28 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.
- (13) Dans le but de contribuer à la préservation des stocks de poissons, il y a lieu de mettre en œuvre en 2001 certaines mesures complémentaires relatives au contrôle et aux conditions techniques des activités de pêche.
- (14) Afin de favoriser la conservation de certaines espèces d'eau profonde, il convient d'assurer la gestion de TAC et de quotas pour ces espèces.
- (15) Afin de répondre aux engagements internationaux que la Communauté doit respecter en tant que partie contractante à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et conformément à l'obligation d'appliquer les mesures arrêtées par la Commission CCAMLR, les dates d'application pertinentes sont celles qui correspondent au début des périodes d'application respectives des TAC, telles que spécifiées à l'annexe I G.
- (16) Afin d'assurer les moyens d'existence des pêcheurs communautaires, il importe d'ouvrir ces pêcheries le 1^{er} janvier 2001. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de 6 semaines visé au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement fixe, pour l'année 2001, en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les possibilités de pêche applicables:

- i) aux navires battant pavillon des États membres et immatriculés sur leur territoire, ci-après dénommés «navires communautaires» ou «navires de la CE», dans les zones soumises à des limitations de capture, et

- ii) aux navires battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ci-après dénommés «navires de pays tiers», dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, ci-après dénommées «eaux communautaires» ou «eaux de la CE»,

et fixe également les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche.

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

⁽²⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2550/2000 JO L 292 du 21.11.2000, p. 7).

⁽³⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1520/98 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2000 (JO L 148 du 22.6.2000, p. 1).

Toutefois, pour certains stocks de l'Antarctique, les possibilités de pêche sont fixées pour la période spécifiée à l'annexe I G.

2. Aux fins du présent règlement, les possibilités de pêche prennent les formes suivantes:

- a) TAC ou nombre de navires autorisés à pêcher et/ou durée de ces autorisations;
- b) parts des TAC à la disposition de la Communauté;
- c) quotas attribués à la Communauté dans les eaux des pays tiers;
- d) allocation aux États membres des possibilités de pêche communautaires visées aux points b) et c) sous forme de quotas;
- e) allocation aux pays tiers de quotas de pêche dans les eaux communautaires.

Article 2

1. Les définitions des zones CIEM⁽¹⁾, COPACE⁽²⁾ (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), OPANO⁽³⁾ et CCAMLR⁽⁴⁾ figurent, respectivement, dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlan-

tique du Nord⁽⁶⁾, le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest⁽⁷⁾ et le règlement (CE) n° 66/98.

2. Aux fins du présent règlement, les définitions ci-dessous sont applicables.

- a) la zone de réglementation de l'OPANO est la partie du secteur de la convention OPANO ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers.
- b) le Skagerrak est circonscrit, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.
- c) le Kattegat est circonscrit, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen.
- d) la mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée au point b).
- e) l'unité de gestion 3 («Management Unit 3») comprend les sous-divisions CIEM 30 et 31 ainsi que la section de la sous-division 29 située au nord de 59° 30' nord.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS

Article 3

1. Les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté dans les eaux communautaires ou les eaux internationales sont fixées comme indiqué aux annexes I et II.

2. Les navires de la Communauté sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche de l'Estonie, des îles Féroé, du Groenland, de l'Islande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Norvège et de la zone de pêche située autour de Jan Mayen, de la Pologne et de la Fédération de Russie, selon les conditions fixées aux articles 7 et 12.

3. Les montants à payer pour l'année 2001 en vertu des accords concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie sont les suivants:

Pays	Contribution financière
Estonie	342 858 EUR
Lettonie	186 420 EUR
Lituanie	514 863 EUR

Ces contributions sont à verser sur les comptes désignés par les autorités des États concernés.

⁽¹⁾ Conseil international pour l'exploration de la mer.

⁽²⁾ Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est.

⁽³⁾ Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

⁽⁴⁾ Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 186 du 28.7.1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 4

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3760/92;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés par les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.

*Article 5***Flexibilité des quotas**

Les stocks qui font l'objet d'un TAC conservatoire ou analytique sont fixés pour 2001 à l'annexe III, à l'instar de ceux auxquels les conditions de souplesse interannuelle de gestion établies aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne sont pas applicables et de ceux auxquels s'appliquent les coefficients de pénalité visés à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

*Article 6***Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires**

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées ne peuvent être conservés à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre ou d'un pays tiers disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou
- ii) la part du TAC attribuée à la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas et n'est pas épuisée; ou

iii) en ce qui concerne toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 mm dans les régions 1 et 2 ou d'un maillage égal ou inférieur à 40 mm dans la région 3, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/98, et elles n'ont pas été triées à bord, ni lors du débarquement; ou

iv) en ce qui concerne le hareng, les captures respectent les conditions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins autres que la consommation humaine directe⁽¹⁾;

v) en ce qui concerne le maquereau, les captures sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine et le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereau, de chinchard et de sardine à bord et les captures ne sont pas triées; ou

vi) les captures sont effectuées au cours de recherches scientifiques menées conformément au règlement (CE) n° 850/98.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'une des possibilités de pêche indiquées à l'annexe II est épuisée, il est interdit aux navires opérant dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les limitations de capture correspondantes de débarquer des captures non triées et contenant du hareng.

3. La détermination du pourcentage de prises accessoires et l'affectation de celles-ci sont effectuées conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/98.

*Article 7***Restrictions d'accès**

1. Il est interdit aux navires de la Communauté de pêcher dans le Skagerrak à moins de 12 milles nautiques des lignes de base de la Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon du Danemark ou de la Suède sont autorisés à pêcher jusqu'à 4 milles nautiques des lignes de base de la Norvège.

2. Les activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux sous juridiction de l'Islande sont limitées à la zone définie par des lignes droites joignant successivement les coordonnées suivantes:

⁽¹⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 10.

Sud-Ouest

1. 63° 12' nord et 23° 05' ouest à 62° 00' nord et 26° 00' ouest
2. 62° 58' nord et 22° 25' ouest
3. 63° 06' nord et 21° 30' ouest
4. 63° 03' nord et 21° 00' ouest et de là à 180° 00' sud

Sud-Est

1. 63° 14' nord et 10° 40' ouest
2. 63° 14' nord et 11° 23' ouest
3. 63° 35' nord et 12° 21' ouest
4. 64° 00' nord et 12° 30' ouest

5. 63° 53' nord et 13° 30' ouest

6. 63° 36' nord et 14° 30' ouest

7. 63° 10' nord et 17° 00' ouest et de là à 180° 00' sud

*Article 8***Conditions spéciales pour le hareng de la mer du Nord**

Les mesures exposées à l'annexe IV s'appliquent en ce qui concerne la capture, le tri et le débarquement du hareng capturé en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans le Kattegat.

*Article 9***Autres mesures techniques et de contrôle**

Les mesures techniques exposées à l'annexe V s'appliquent en 2001 en sus des mesures prévues par les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 88/98 et (CE) n° 1626/94.

CHAPITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS*Article 10*

Les navires battant pavillon de la Barbade, de l'Estonie, de la Guyana, du Japon, de la Corée du Sud, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, de la Fédération de Russie, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela, ainsi que les navires immatriculés dans les îles Féroé, sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de la Communauté, à concurrence des quotas indiqués à l'annexe I et selon les conditions fixées aux articles 11 et 13.

Article 11

Sans préjudice des restrictions d'accès prévues par la législation communautaire, les activités de pêche des navires battant pavillon:

- i) de la Norvège ou immatriculés dans les îles Féroé sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres au large des côtes bordant la mer du Nord, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlan-

tique au nord de 43° 00' nord; toutefois, les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à pêcher dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark et de la Suède;

- ii) de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres au sud de 59° 30' nord;
- iii) de la Pologne ou de la Fédération de Russie sont limitées aux parties de la zone de pêche suédoise de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base de la Suède au large des côtes bordant la mer Baltique, au sud de 59° 30' nord;
- iv) de la Barbade, de la Guyana, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago, du Japon, de la Corée du Sud et du Venezuela sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du département français de la Guyane.

CHAPITRE IV

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES*Article 12*

1. Sans préjudice des dispositions générales établies en matière de licence de pêche et de permis de pêche spéciaux par le règlement (CE) n° 1627/94, la pêche dans les eaux de pays tiers est subordonnée à la détention d'une licence délivrée par les autorités du pays tiers. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, lorsqu'il s'agit d'activités de pêche dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord:

- a) aux navires d'un tonnage inférieur ou égal à 200 TB;
- b) aux navires pratiquant la pêche aux fins de la consommation humaine d'espèces autres que le maquereau;
- c) aux navires suédois, en conformité avec la pratique établie.

2. Le nombre maximal de licences et les autres conditions associées sont fixés à l'annexe VI. Les demandes de licences sont adressées par les autorités des États membres à la Commission et comportent la mention des types de pêche, ainsi que le nom et les caractéristiques des navires pour lesquels les licences doivent être délivrées. La Commission soumet ces demandes aux autorités du pays tiers concerné.

3. Les navires communautaires se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et à toutes les autres dispositions applicables à la zone dans laquelle ils opèrent.

4. Les navires communautaires autorisés à pratiquer la pêche directe d'une espèce dans les eaux des îles Féroé peuvent pratiquer la pêche directe d'une autre espèce, à condition de notifier préalablement ce changement aux autorités féroïennes.

CHAPITRE V

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES DES PAYS TIERS*Article 13*

1. Nonobstant l'article 28 *ter* du règlement (CE) n° 2847/93, les navires norvégiens de moins de 200 TB sont exemptés de l'obligation de détenir une licence et un permis de pêche.

2. Toute demande de licence ou de permis de pêche spécial présentée par l'autorité d'un pays tiers à la Commission est accompagnée des informations suivantes:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et numéros d'identification externes;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;

k) espèces cibles;

l) période pour laquelle une licence est demandée.

3. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont conservés à bord. Les navires immatriculés dans les îles Féroé ou la Norvège sont exemptés de cette obligation.

4. L'octroi de licences de pêche dans les eaux du département français de la Guyane est subordonné à l'engagement du propriétaire du navire concerné de permettre la venue à bord d'un observateur à la demande de la Commission.

5. Le nombre de licences et les conditions spéciales associées sont fixés à l'annexe VI, partie II.

6. Les navires de pays tiers autorisés à pêcher le 31 décembre 2000 peuvent continuer de pêcher à compter du début de l'année 2001, jusqu'à ce que la liste des navires autorisés à pêcher soit soumise à la Commission et approuvée par elle.

7. Les licences et les permis de pêche spéciaux peuvent être annulés en vue de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis de pêche spéciaux. Les annulations prennent effet le jour qui précède la date à laquelle les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux sont délivrés par la Commission. Les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux prennent effet à la date de leur délivrance.

8. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont retirés, en tout ou partie, avant leur date d'expiration en cas d'épuisement du quota relatif au stock concerné, fixé à l'annexe I.

9. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont retirés en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

10. Pendant une période maximale de douze mois, il n'est délivré ni licence ni permis de pêche spécial à tout navire n'ayant pas respecté les obligations fixées par le présent règlement.

11. La Commission soumet aux autorités du pays tiers concerné le nom et les caractéristiques des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche communautaire pour le mois ou les mois suivants du fait d'une infraction aux règles applicables.

Article 14

1. Les navires de pays tiers se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et aux autres dispositions régissant les activités de pêche des navires communautaires dans la zone dans laquelle ils opèrent, en particulier le règlement (CEE) n° 2847/93, le règlement (CE) n° 1627/94, le règlement (CE) n° 88/98, le règlement (CE) n° 850/98 et le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche⁽¹⁾.

2. Les capitaines des navires bénéficiant d'une licence de pêche pour les poissons à nageoires ou pour le thon dans les eaux du département français de la Guyane soumettent aux autorités françaises, après chaque voyage, au moment du débarquement des captures, une déclaration dont seul le capi-

taine est responsable de l'exactitude, indiquant les quantités de crevettes capturées et détenues à bord depuis la dernière déclaration. Cette déclaration est établie à l'aide du formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI, partie III.

Les autorités françaises prennent toutes les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des déclarations, en s'appuyant notamment sur les renseignements figurant dans le journal de bord visé au paragraphe 3. Les déclarations sont signées par le fonctionnaire compétent une fois vérifiées.

Avant la fin de chaque mois, les autorités françaises transmettent à la Commission toutes les déclarations relatives au mois précédent.

3. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations visées à l'annexe VII, partie I.

Toutefois, les navires exerçant des activités de pêche dans les eaux du département français de la Guyane tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant à l'annexe VII, partie II. Une copie de ce journal est transmise à la Commission dans les trente jours précédant le dernier jour de chaque sortie de pêche par l'intermédiaire des autorités françaises.

4. Les navires des pays tiers, à l'exception des navires norvégiens pêchant dans la division CIEM IIIa, transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe VIII, les informations visées dans cette annexe.

Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit aucune communication concernant un navire en possession d'une licence de pêche dans les eaux du département français de la Guyane, la licence de ce navire est retirée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS DES ZONES RELEVANT D'ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE

ZONE RELEVANT DE L'OPANO

Article 15

Participation communautaire

1. Les États membres communiquent à la Commission la liste de tous les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté, qui ont l'intention de participer aux activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, au plus tard le 20 janvier 2001 ou, par la suite, trente jours au

moins avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre ces activités. Les informations communiquées comprennent les indications suivantes:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;
- c) port d'attache du navire;
- d) nom du propriétaire ou de l'affrètement;

⁽¹⁾ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

- e) document attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;
 - f) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;
 - g) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.
2. En ce qui concerne les navires battant temporairement pavillon d'un État membre (affrètement coque nue), les informations transmises comprennent les indications suivantes:
- a) date à partir de laquelle le navire a été autorisé à battre pavillon de l'État membre;
 - b) date à partir de laquelle le navire a été autorisé par l'État membre à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO;
 - c) nom de l'État où le navire est immatriculé ou a été immatriculé antérieurement et date à partir de laquelle il a cessé de battre pavillon de cet État;
 - d) nom du navire;
 - e) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;
 - f) port d'attache du navire après le transfert;
 - g) nom du propriétaire ou de l'affrètement;
 - h) déclaration attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;
 - i) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;
 - j) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 16

Pêche du flétan noir

Les États membres communiquent à la Commission leur plan de pêche du flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO au plus tard le 20 janvier 2001 ou, par la suite, au moins trente jours avant la date prévue pour le début de l'activité concernée. Le plan de pêche doit désigner, entre autres éléments, le ou les navires qui exploiteront cette pêcherie. Le plan de pêche représente l'effort de pêche total à déployer dans cette pêcherie par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre procédant à la notification.

Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2001, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche, qui doit préciser le nombre de navires qui ont effectivement exploité la pêcherie concernée et le nombre total de jours de pêche.

Article 17

Mesures techniques

1. Maillage des filets

L'utilisation de chaluts ayant, sur l'une de leurs parties, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche directe des espèces visées à l'annexe IX. Cette dimension est ramenée à 60 millimètres pour la pêche directe du calmar à nageoires courtes.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 millimètres.

2. Fixation de dispositifs aux filets

L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux figurant au présent paragraphe, qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin d'en réduire ou d'en éviter la détérioration.

Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'en obstruent pas les mailles. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe X.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximum entre les barres de 22 millimètres.

3. Prises accessoires

Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe I E, pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO et qui y sont effectuées lors de la pêche directe d'une espèce, ne doivent pas dépasser, pour chaque espèce à bord, 2 500 kilogrammes ou 10 % du poids de tous les poissons à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation où la pêche directe de certaines espèces est interdite, les prises accessoires de chacune des espèces figurant à l'annexe I E ne doivent pas dépasser, respectivement, 1 250 kilogrammes ou 5 %.

Lorsque les quantités totales des espèces soumises à des limitations de prises accessoires dépassent les limites fixées ci-dessus lors d'un trait de chalut, quelles que soient les limites applicables, les navires changent immédiatement de zone de pêche et s'éloignent d'au moins 5 milles nautiques du trait de chalut précédent. Lorsque les quantités totales des espèces soumises à

des limitations de prises accessoires dépassent les limites mentionnées lors de tout trait de chalut ultérieur, les navires changent de nouveau immédiatement de zone de pêche et s'éloignent d'au moins 5 milles nautiques des traits de chalut précédents.

Au cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces énumérées à l'annexe I E excède 5 % en poids sur un trait, les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) changent immédiatement de zone de pêche (5 milles nautiques au minimum) afin d'éviter de nouvelles prises accessoires de ces espèces.

Les pourcentages ci-dessus sont calculés en tant que pourcentages en poids, pour chaque espèce, des captures totales, à l'exclusion des captures des espèces soumises à des limitations de prises accessoires, et sont fondés sur les captures par zone et par stock.

Les captures de crevettes ne sont pas utilisées dans le calcul du taux de prise accessoire des espèces de fond.

4. Taille minimale des poissons

Les poissons provenant de la zone de réglementation de l'OPANO qui n'ont pas la taille requise à l'annexe XI ne peuvent pas être transformés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer. Si la quantité de poissons capturés n'ayant pas la taille requise dépasse, dans certains lieux de pêche, 10 % de la quantité totale, le navire doit se déplacer d'une distance d'au moins 5 milles marins avant de continuer la pêche. Tout poisson transformé appartenant à une espèce pour laquelle une taille minimale est fixée à l'annexe XI et n'atteignant pas la taille correspondante fixée à l'annexe XII est réputé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

Article 18

Mesures de contrôle

1. Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire dans le journal de bord les informations énumérées à l'annexe XIII.

Conformément à l'article 15 dudit règlement, les États membres informent également la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

2. Lors de la pêche directe d'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe IX, il ne doit pas se trouver à bord de filets dont les mailles ont une dimension inférieure à celle prévue à l'article 17, paragraphe 1. Toutefois, les navires pêchant, lors de la même sortie, dans des zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO peuvent garder à bord de tels filets, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat, c'est-à-dire que:

- a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage; et
- b) les filets se trouvant sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être solidement arrimés à un élément de la superstructure.

3. Les capitaines des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté établissent, pour les captures des espèces figurant à l'annexe I E:

- a) soit un journal de bord indiquant, par espèce et par produit transformé, la production globale;
- b) soit un plan de stockage des produits transformés, indiquant, par espèce, leur localisation dans la cale.

Les capitaines fournissent l'assistance nécessaire afin de permettre la vérification des quantités déclarées dans le journal de bord et des produits transformés stockés à bord.

4. Les capitaines des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté, qui pêchent le sébaste dans la zone 3M, notifient un lundi sur deux aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est immatriculé, les quantités de sébaste capturées dans la zone 3M au cours de la période de deux semaines se terminant à 24 heures le dimanche précédent.

5. Les navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de réglementation de l'OPANO qu'après en avoir reçu l'autorisation de la part des autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est immatriculé.

Article 19

Pêche du sébaste

Les États membres déclarent à la Commission, un mardi sur deux avant 12 heures pour la quinzaine se terminant à 24 heures le dimanche précédent, les quantités de sébaste capturées dans la division 3M de la zone de réglementation de l'OPANO par des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté.

Article 20

Données scientifiques et statistiques

1. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté et qui pêchent la limande à queue jaune dans la division 3LNO de la zone de réglementation de l'OPANO:

- a) des statistiques mensuelles sur les captures nominales et les rejets, ventilées par zones de 1 degré de latitude sur 1 degré de longitude, au maximum, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;

b) un échantillonnage mensuel des tailles, tant pour les captures nominales que pour les rejets, selon l'échelle visée au point a).

2. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté qui pêchent le sébaste et les poissons plats dans la zone du Bonnet flamand:

a) en sus des rapports ordinaires, des statistiques mensuelles sur les rejets de cabillaud, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;

b) un échantillonnage mensuel des tailles du cabillaud, pour chacun des deux types de pêche, chaque échantillon devant être accompagné d'informations sur la profondeur.

3. Les échantillons de tailles doivent être prélevés sur toutes les parties des captures de chaque espèce concernée, de manière à ce qu'au moins un échantillon statistiquement significatif soit tiré du premier trait de chalut chaque jour. La taille du poisson doit être mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Les échantillons de tailles prélevés selon la méthode décrite au premier alinéa sont réputés représentatifs de toutes les captures de l'espèce concernée.

ZONE RELEVANT DE LA CCAMLR

Article 21

1. La pêche directe des espèces figurant à l'annexe XIV est interdite dans les zones et durant les périodes qui y sont indiquées.

2. Les conditions particulières dans lesquelles les possibilités de pêche dans la zone CCAMLR peuvent être utilisées sont les suivantes:

a) si, au cours de la pêche directe de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3, les prises accessoires d'un trait de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* ou *Lepidonotothen squamifrons*:

i) soit sont supérieures à cent kilogrammes et représentent plus de 5 % de la capture totale en poids de tous les poissons;

ii) soit sont égales ou supérieures à deux tonnes,

le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit

pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé le plafond de 5 % pendant une période d'au moins cinq jours;

b) si, au cours de la pêche directe de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 ou la division statistique 58.5.2, un trait de chalut contient plus de cent kilogrammes de *Champscephalus gunnari* et que plus de 10 % de *Champscephalus gunnari* en nombre sont inférieurs à vingt-quatre cm en longueur totale, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où les prises de *Champscephalus gunnari* inférieures à vingt-quatre cm en longueur totale ont dépassé le plafond de 10 %, pendant une période d'au moins cinq jours;

c) si, au cours de la pêche directe d'*Electrona carlsbergi*, les prises accessoires d'un trait de chalut de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* ou *Lepidonotothen squamifrons*:

i) soit sont supérieures à cent kilogrammes et représentent plus de 5 % de la capture totale en poids de tous les poissons;

ii) soit sont égales ou supérieures à 2 tonnes,

le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé le plafond de 5 %, pendant une période d'au moins cinq jours;

d) si, au cours de la pêche directe de *Dissostichus eleginoides* ou *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2, les prises accessoires d'un trait de chalut de *Lepidonotothen squamifrons* ou *Channichthys rhinoceratus* sont égales ou supérieures à deux tonnes, il est interdit au navire de pêche de pêcher selon la même technique de pêche en tout point situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé deux tonnes, pendant une période d'au moins cinq jours;

e) l'endroit où les prises accessoires ont dépassé les taux visés au présent paragraphe est défini comme le trajet suivi par le navire de pêche du point où les engins de pêche ont été déployés pour la première fois jusqu'au point où ils ont été remontés à bord;

f) le nombre et le poids total de *Dissostichus eleginoides* rejetés, y compris ceux répondant à la condition de «chair gélatineuse», doivent être déclarés. Ces captures sont imputées sur le TAC.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 22*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Lorsque les TAC de la zone CCAMLR sont définis pour des périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2001, l'article 21 s'applique avec effet au début des périodes respectives d'application des TAC.

Les dispositions de l'annexe VIII restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application visées à l'article 28 *nonies* du règlement (CEE) n° 2847/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

—

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES LIMITATIONS DE CAPTURE AINSI QU'ÀUX NAVIRES DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES, VENTILÉES PAR ESPÈCES ET PAR ZONES (EN TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme des quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées par le règlement (CE) n° 2847/93, notamment ses articles 14 et 15.

Les sept parties de la présente annexe correspondent aux grandes zones de pêche indiquées ci-après.

- Annexe I A: Mer Baltique
- Annexe I B: Mer du Nord, Skagerrak et Kattegat
- Annexe I C: Atlantique du Nord-Est, y compris les eaux du Groenland (zones CIEM I, II, IIIa, IV, V, XII, XIV) et OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
- Annexe I D: Eaux communautaires occidentales [zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE (eaux de la CE)], et eaux bordant la Guyane française
- Annexe I E: Atlantique du Nord-Ouest (zone relevant de l'OPANO)
- Annexe I F: Grands migrants (toutes zones)
- Annexe I G: Antarctique (zone de la CCAMLR)

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>	Flet	<i>Platichthys flesus</i>
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	Flétan commun	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Baudroies	<i>Lophiidae</i>	Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Béryx	<i>Beryx spp.</i>	Germon atlantique	<i>Germo alalunga</i>
Bocasse bossue	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>
Bocasse grise	<i>Lepidotothen squamifrons</i>	Grande-gueule antarctique	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Bocasse marbrée	<i>Notothenia rossii</i>	Grenadier à tête rude	<i>Macrourus berglax</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>	Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>
Calmar à nageoires courtes	<i>Illex illecebrossus</i>	Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	Lamie	<i>Lamna nasus</i>
Chinchard	<i>Trachurus spp.</i>	Lançon	<i>Ammodytidae</i>
Crabes	<i>Paralomis spp.</i>	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Légine australe	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Crevettes «Penaeus»	<i>Penaus spp.</i>	Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Limande	<i>Limanda limanda</i>
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>
		Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>

Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Lingue	<i>Molva molva</i>	Poisson-glace de Géorgie	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterigia</i>	Poisson-lanterne	<i>Electrona carlsbergi</i>
Lingue espagnole	<i>Molva macrophthalmus</i>	Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>
Mantes et raies	<i>Rajidae</i>	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Sole commune	<i>Solea solea</i>
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Tacaud	<i>Trisopterus esmarki</i>
Phycis	<i>Phycis spp.</i>	Thon à nageoires jaunes	<i>Thunnus albacares</i>
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Thon obèse à gros ceil	<i>Thunnus obesus</i>
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Turbot	<i>Psetta maxima</i>
Poisson des glaces antarctique	<i>Champscephalus gunnari</i>		

ANNEXE I A

MER BALTIQUE

Tous les TAC applicables dans cette zone, à l'exception de la plie, sont adoptés dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC).

Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone: Management Unit 3
Finlande	59 030
Suède	12 970
CE	72 000
TAC	72 000

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IIIbcd, sauf Management Unit 3
Suède	8 000

Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone: IIIbcd (eaux de la CE) sauf Management Unit 3
Danemark	16 904
Allemagne	51 261
Finlande	19 163
Suède	70 522
CE	157 850
Estonie	2 000 ⁽¹⁾
Lettonie	1 000 ⁽²⁾
Lituanie	500 ⁽³⁾
Pologne	4 000 ⁽⁴⁾
Fédération de Russie	p.m.
TAC	300 000

- ⁽¹⁾ À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
⁽²⁾ À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
⁽³⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
⁽⁴⁾ À pêcher dans la zone suédoise des eaux communautaires.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes	Management Unit 3
CE	2 000	1 000	500	
Suède				8 000

Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone: IIIcd (eaux estoniennes)
CE	2 000 ⁽¹⁾
TAC	300 000

- ⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE).

Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: III d (eaux lettones)
CE	1 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III bcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b c d (eaux de la CE).
TAC	300 000	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: III d (eaux lituaniennes)
Danemark	1 192	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III bcd (eaux de la CE).
Allemagne	895	
Suède	413	⁽²⁾ Dont 500 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour III bcd (eaux de la CE).
CE	500 ⁽¹⁾ 3 000 ⁽²⁾	
TAC	300 000	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: III d (eaux polonaises)
Suède	1 000	
CE	1 000	
TAC	300 000	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: III bcd (eaux communautaires)
Danemark	29 399	⁽¹⁾ Dont 1 433 tonnes sont attribuées pour les eaux estoniennes, lettoniennes et lituaniennes, mais devront être pêchées dans les eaux communautaires.
Allemagne	12 862	
Finlande	1 701	⁽²⁾ À imputer sur la part estonienne du TAC.
Suède	22 083	
CE	66 045 ⁽¹⁾	⁽³⁾ À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
Estonie	800 ⁽²⁾	⁽⁴⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Lettonie	2 000 ⁽³⁾	
Lituanie	1 300 ⁽⁴⁾	
TAC	105 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	800	1 300	1 300

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: III d (eaux estoniennes)
CE	800 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III bcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III bcd (eaux de la CE).
TAC	105 000	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: III d (eaux lettones)
CE	1 300 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC IBSFC pour III bcd (eaux de la CE).
TAC	105 000	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: III d (eaux lituaniennes)
CE	1 300 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE).
TAC	105 000	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: IIIbcd (eaux de la CE)
Danemark	2 700	
Allemagne	300	
Suède	200	
CE	3 200	
Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: IIIbcd (eaux de la CE) ⁽¹⁾
Danemark	91 479 ⁽²⁾	⁽¹⁾ À l'exclusion de la sous-division 32 de l'IBSFC. ⁽²⁾ Exprimé en nombre d'individus. ⁽³⁾ À imputer sur la part estonienne du TAC ⁽⁴⁾ À imputer sur la part lettone du TAC. ⁽⁵⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC.
Allemagne	10 178 ⁽²⁾	
Finlande	114 068 ⁽²⁾	
Suède	123 652 ⁽²⁾	
CE	339 377 ⁽²⁾	
Estonie	2 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Lettonie	1 000 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	
Lituanie	500 ⁽²⁾ ⁽⁵⁾	
TAC	450 000 ⁽²⁾	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	2 000	3 000	500

Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: Sous-division 32 de l'IBSFC (eaux de la CE)
Finlande	56 980 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.
CE	56 980 ⁽¹⁾	
TAC	70 000 ⁽¹⁾	

Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: IIIId (eaux estoniennes)
Danemark	2 723 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus. ⁽²⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone IIIbcd (eaux de la CE). ⁽³⁾ Dont 2 000 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE), hors sous-division 32 de l'IBSFC.
Allemagne	303 ⁽¹⁾	
Finlande	2 619 ⁽¹⁾	
Suède	1 355 ⁽¹⁾	
CE	2 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
	9 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
TAC	450 000 ⁽¹⁾	
Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: IIIId (eaux lettones)
Danemark	4 668 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus. ⁽²⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone IIIbcd (eaux de la CE). ⁽³⁾ Dont 3 000 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE), hors sous-division 32 de l'IBSFC.
Allemagne	519 ⁽¹⁾	
Finlande	4 490 ⁽¹⁾	
Suède	2 323 ⁽¹⁾	
CE	3 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
	15 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
TAC	450 000 ⁽¹⁾	
Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: IIIId (eaux lituaniennes)
Danemark	1 362 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus. ⁽²⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone IIIbcd (eaux de la CE). ⁽³⁾ Dont 500 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE), hors sous-division 32 de l'IBSFC.
Allemagne	151 ⁽¹⁾	
Finlande	1 310 ⁽¹⁾	
Suède	677 ⁽¹⁾	
CE	500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
	4 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
TAC	450 000 ⁽¹⁾	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: IIIbcd (eaux de la CE)
Danemark	31 488	⁽¹⁾ À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC. ⁽²⁾ À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. ⁽³⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC. ⁽⁴⁾ À pêcher dans la zone suédoise des eaux communautaires.
Allemagne	19 948	
Finlande	16 483	
Suède	72 871	
CE	140 790	
Estonie	2 000 ⁽¹⁾	
Lettonie	8 000 ⁽²⁾	
Lituanie	4 000 ⁽³⁾	
Pologne	3 000 ⁽⁴⁾	
TAC	355 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	4 000	8 000	4 000

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: IIIId (eaux estoniennes)
CE	4 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE).
TAC	355 000	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: IIIId (eaux lettones)
CE	8 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone III b c d (eaux de la CE).
TAC	355 000	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: IIIId (eaux lituaniennes)
Danemark	6 399	⁽¹⁾ Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).
Allemagne	1 701	
Suède	2 900	⁽²⁾ Dont 4 000 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).
CE	4 000 ⁽¹⁾ 15 000 ⁽²⁾	
TAC	355 000	
Espèce: Poissons plats		Zone: IIIId (eaux polonaises)
Suède	50	
CE	50	
TAC	Non applicable	
Espèce: Poissons plats		Zone: IIIId (eaux de la CE)
CE	Aucune restriction	⁽¹⁾ À pêcher dans la zone suédoise des eaux communautaires.
Pologne	50 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I B

SKAGERRAK, KATTEGAT ET MER DU NORD

Espèce: Lançon <i>Ammodytidae</i>		Zone: IV (eaux norvégiennes)
Danemark	142 500 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Dans les limites du quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.
Royaume-Uni	7 500 ⁽²⁾	
CE	150 000	⁽²⁾ Dans les limites du quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.
TAC	Non applicable	
Espèce: Lançon <i>Ammodytidae</i>		Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
Danemark	915 000	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.
Royaume-Uni	20 000	
Tous États membres	35 000 ⁽²⁾	⁽²⁾ À l'exception du Danemark, de la Finlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni.
CE	970 000	
Norvège	30 000 ⁽³⁾	⁽³⁾ Quota pour tout mélange de lançon, tacaud norvégien et merlan bleu. Les captures de tacaud norvégien sont limitées à 10 000 tonnes dans VI a au nord de 56° 30' N.
Îles Féroé	20 000 ⁽⁴⁾	
TAC	1 020 000	⁽⁴⁾ Quota constitué de lançon, de tacaud norvégien, d'un maximum de 2 000 tonnes de sprat et de prises accessoires inévitables de merlan bleu. Il est autorisé de pêcher le sprat et un maximum de 6 000 tonnes de tacaud norvégien dans VI a au nord de 56° 30' N. Les captures de tacaud norvégien sont soumises à l'obligation de communiquer à la Commission, sur sa demande, des précisions relatives aux quantités et à la composition de toute prise accessoire.
Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat
Danemark	33 380	⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.
Allemagne	530	
Suède	34 920	⁽²⁾ À pêcher dans le Skagerrak.
CE	68 830	
Îles Féroé	500 ⁽²⁾	⁽³⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 69 330 tonnes; Norvège: 10 670 tonnes.
TAC	80 000 ⁽³⁾	
Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Mer du Nord au nord de 53° 30' N
Danemark	38 118	⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng, en distinguant les divisions CIEM IVa et IVb.
Allemagne	24 751	
France	14 789	⁽²⁾ Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
Pays-Bas	42 226	
Suède	3 546 ⁽²⁾ ⁽³⁾	⁽³⁾ Y compris 850 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001.
Royaume-Uni	40 570	
CE	164 000 ⁽³⁾	⁽⁴⁾ Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
Norvège	50 000 ⁽⁴⁾	
TAC	265 000 ⁽⁵⁾	⁽⁵⁾ TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 188 150 tonnes; Norvège: 76 850 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

		Eaux norvégiennes au sud de 62° N	
CE		50 850	
Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: IVc ⁽²⁾ , VIId	
Belgique	7 528 ⁽³⁾	⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. ⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' nord, 1° 19,1' est) jusqu'à la latitude 51° 33' nord et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni. ⁽³⁾ Il est possible de transférer jusqu'à 50 % de ce quota vers la division CIEM IVb. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission. ⁽⁴⁾ TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2001.	
Danemark	339 ⁽³⁾		
Allemagne	339 ⁽³⁾		
France	8 472 ⁽³⁾		
Pays-Bas	6 630 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 693 ⁽³⁾		
CE	25 000		
TAC	265 000 ⁽⁴⁾		
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Skagerrak	
Belgique	20	⁽¹⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 6 770 tonnes; Norvège: 230 tonnes.	
Danemark	5 590		
Allemagne	140		
Pays-Bas	40		
Suède	980		
CE	6 770		
TAC	7 000 ⁽¹⁾		
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Kattegat	
Danemark	3 820	⁽¹⁾ Y compris p.m. tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001. ⁽²⁾ Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. ⁽³⁾ TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 40 340 tonnes; Norvège: 8 260 tonnes.	
Allemagne	80		
Suède	2 300		
CE	6 200		
TAC	6 200		
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>			Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	1 440		
Danemark	8 250		
Allemagne	5 230		
France	1 770		
Pays-Bas	4 660		
Suède	440 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	18 930		
CE	40 720 ⁽¹⁾		
Norvège	260 ⁽²⁾		
TAC	48 600 ⁽³⁾		

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

		Eaux norvégiennes
CE		35 380

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 10 Danemark 10 Allemagne 10 France 40 Pays-Bas 30 Royaume-Uni 2 600 CE 2 700 TAC 2 700	
Espèce: Limande et flet <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 740 Danemark 2 770 Allemagne 4 160 France 290 Pays-Bas 16 760 Suède 10 Royaume-Uni 2 330 CE 27 060 TAC 27 060	
Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 500 Danemark 1 100 Allemagne 540 France 100 Pays-Bas 380 Suède 15 Royaume-Uni 11 495 CE 14 130 TAC 14 130	
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
Belgique 10 Danemark 1 620 Allemagne 100 Pays-Bas 0 Suède 190 CE 1 920 ⁽¹⁾ TAC 4 000 ⁽²⁾	⁽¹⁾ À l'exclusion d'environ 1 910 tonnes de prises accessoires industrielles. ⁽²⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 3 830 tonnes; Norvège: 170 tonnes.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique 250	<p>(¹) Y compris 710 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001.</p> <p>(²) À l'exclusion d'environ 6 160 tonnes de prises accessoires industrielles.</p> <p>(³) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.</p> <p>(⁴) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 53 345 tonnes; Norvège: 7 655 tonnes.</p>
Danemark 1 720	
Allemagne 1 095	
France 1 910	
Pays-Bas 190	
Suède 950 (¹)	
Royaume-Uni 41 780	
CE 47 895 (¹) (²)	
Norvège 7 655 (³)	
TAC 61 000 (⁴)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	40 710

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Skagerrak et Kattegat
Danemark 1 320	<p>(¹) À l'exclusion d'environ p.m. tonnes de prises accessoires industrielles.</p> <p>(²) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 2 455 tonnes; Norvège: 45 tonnes.</p>
Pays-Bas 10	
Suède 140	
CE 1 470 (¹)	
TAC 2 500 (²)	

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique 530	<p>(¹) Y compris 190 tonnes de lieu jaune et de merlan à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001.</p> <p>(²) À l'exclusion d'environ 5 145 tonnes de prises accessoires industrielles.</p> <p>(³) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.</p> <p>(⁴) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 26 730 tonnes; Norvège: 2 970 tonnes.</p> <p>(⁵) Ce quota comprend une attribution ad hoc de 4 125 tonnes. Cette attribution s'applique uniquement pour 2001 et elle est sans préjudice de toute future application de stabilité relative.</p>
Danemark 2 310	
Allemagne 600	
France 3 470	
Pays-Bas 1 330	
Suède 200 (¹)	
Royaume-Uni 13 335 (⁵)	
CE 21 775 (¹) (²)	
Norvège 2 970 (³)	
TAC 29 700 (⁴)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	25 190

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
Danemark	690	⁽¹⁾ Sur un TAC global de 22 623 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Suède	60	
CE	750	
TAC	750 ⁽¹⁾	
Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	10	⁽¹⁾ Sur un TAC global de 22 623 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Danemark	500	
Allemagne	60	
France	110	
Pays-Bas	30	
Royaume-Uni	160	
CE	870	
TAC	870 ⁽¹⁾	
Espèce: Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark	48 550	⁽¹⁾ À l'exclusion du merlan bleu capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord). ⁽²⁾ Y compris 40 000 tonnes attribuées à la Norvège et imputables sur le quota pour les zones Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV.
Allemagne	80	
Pays-Bas	145	
Suède	155	
Royaume-Uni	1 070	
CE	50 000	
TAC	90 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Espèce: Limande sole et plie grise <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	590	
Danemark	1 610	
Allemagne	210	
France	440	
Pays-Bas	1 340	
Suède	30	
Royaume-Uni	6 580	
CE	10 800	
TAC	10 800	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		
Danemark	3 305	
Allemagne	10	
Suède	1 185	
CE	4 500	
TAC	4 500	

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	810	
Danemark	810	
Allemagne	10	
France	25	
Pays-Bas	415	
Royaume-Uni	13 410	
CE	15 480	
TAC	15 480	
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat
Danemark	3 520	⁽¹⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 5 420 tonnes; Norvège: 4 730 tonnes.
Suède	1 900	
CE	5 420	
TAC	10 150 ⁽¹⁾	
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark	4 288	⁽¹⁾ À pêcher dans la zone IV.
Pays-Bas	50	
Suède	288	
Royaume-Uni	1 778	
CE	6 404	
Norvège	100 ⁽¹⁾	
TAC	6 504	
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N
Danemark	900	⁽¹⁾ Quota résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001. Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
Suède	140 ⁽¹⁾	
CE	1 040	
TAC	Non applicable	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Skagerrak
Belgique	60	⁽¹⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 9 210 tonnes; Norvège: 190 tonnes.
Danemark	7 310	
Allemagne	40	
Pays-Bas	1 410	
Suède	390	
CE	9 210	
TAC	9 400 ⁽¹⁾	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Kattegat
Danemark	2 090	
Allemagne	20	
Suède	240	
CE	2 350	
TAC	2 350	

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	4 710
Danemark	15 310
Allemagne	4 420
France	880
Pays-Bas	29 440
Royaume-Uni	21 780
CE	76 540
Norvège	1 460 ⁽¹⁾
TAC	78 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ À capturer exclusivement dans la zone IV (eaux de la CE). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

⁽²⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 76 540 tonnes; Norvège: 1 460 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	30 000

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	30
Danemark	3 610
Allemagne	9 110
France	21 440
Pays-Bas	90
Suède	1 380 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	6 980
CE	42 640 ⁽¹⁾
Norvège	45 240 ⁽²⁾
TAC	87 000 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Y compris 880 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001.

⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans la zone IV (eaux de la CE) et dans le Skagerrak. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

⁽³⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2001. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 41 760 tonnes; Norvège: 45 240 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	42 640

Espèce: Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	530
Danemark	1 130
Allemagne	290
France	140
Pays-Bas	3 990
Suède	10
Royaume-Uni	1 110
CE	7 200
TAC	7 200

Espèce: Mantes et raies <i>Rajidae</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	820	
Danemark	30	
Allemagne	40	
France	130	
Pays-Bas	700	
Royaume-Uni	3 128	
CE	4 848	
TAC	4 848	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
Danemark	585	
Allemagne	35	
Pays-Bas	55	
Suède	25	
EC	700	
TAC	700	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: II, mer du Nord
Belgique	1 585	
Danemark	725	
Allemagne	1 265	
France	315	
Pays-Bas	14 295	
Royaume-Uni	815	
CE	19 000	
TAC	19 000	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat
Danemark	33 500 ⁽¹⁾	<p>⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché à l'aide d'engins trainants dont le maillage est d'au moins 16 mm. Il n'est pas soumis aux conditions définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1434/98.</p> <p>⁽²⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 46 250 tonnes; Norvège: 3 750 tonnes.</p>
Allemagne	70 ⁽¹⁾	
Suède	12 680 ⁽¹⁾	
CE	46 250 ⁽¹⁾	
TAC	50 000 ⁽²⁾	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	2 530	<p>⁽¹⁾ Y compris le lançon.</p> <p>⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE).</p> <p>⁽³⁾ À imputer sur le quota pour le lançon en mer du Nord.</p> <p>⁽⁴⁾ À l'exclusion du sprat capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).</p>
Danemark	200 200	
Allemagne	2 530	
France	2 530	
Pays-Bas	2 530	
Suède	1 330 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	8 350	
CE	220 000	
Norvège	10 000 ⁽²⁾	
Îles Féroé	2 000 ⁽³⁾	
TAC	232 000 ⁽⁴⁾	

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 150 Danemark 863 Allemagne 156 France 276 Pays-Bas 236 Suède 12 Royaume-Uni 7 177 CE 8 870 Norvège 200 ⁽¹⁾ TAC 9 070	⁽¹⁾ Y compris les captures à la palangre de <i>Galeorhinus galeus</i> , <i>Dalatias licha</i> , <i>Deania calceus</i> , <i>Centrophorus squamosus</i> , <i>Etmopterus princeps</i> , <i>Etmopterus spinax</i> et <i>Centrocygnus coelallpis</i> . Ce quota ne peut être pêché que dans les sous-zones CIEM IV, VI et VII.
Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 80 Danemark 33 630 Allemagne 2 530 France 50 Irlande 1 950 Pays-Bas 5 450 Suède 750 Royaume-Uni 4 960 CE 49 400 Norvège 1 600 ⁽¹⁾ Îles Féroé 7 000 ⁽²⁾ TAC 51 000 ⁽³⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE). ⁽²⁾ À imputer sur le quota du chinchard pour Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV. ⁽³⁾ À l'exclusion de 7 000 tonnes attribuées aux îles Féroé pour Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV.
Espèce: Tacaud <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark 199 010 Allemagne 40 Pays-Bas 150 CE 199 200 Norvège 10 000 Îles Féroé 2 000 ⁽¹⁾ TAC 211 200 ⁽²⁾	⁽¹⁾ À imputer sur le quota du lançon pour IIa (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE). ⁽²⁾ À l'exclusion du tacaud norvégien capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).
Espèce: Tacaud <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone: IV (eaux norvégiennes)
Danemark 47 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Royaume-Uni 2 500 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ CE 50 000 ⁽¹⁾ TAC Non disponible	⁽¹⁾ Dont le merlan poutassou et le chinchard inexorablement mélangés. ⁽²⁾ Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes. ⁽³⁾ Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.

Espèce: Espèces industrielles		Zone: IV (eaux norvégiennes)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
CE	800	
TAC	Non applicable	⁽²⁾ Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.
Espèce: Autres espèces		Zone: IV (eaux norvégiennes)
Belgique	60	⁽¹⁾ Quota attribué pour les «autres espèces» par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.
Danemark	5 500	
Allemagne	620	
France	255	
Pays-Bas	440	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	4 125	
CE	11 000	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Zones CIEM I, II, IIIa, IV, V, XII, XIV et OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)

Espèce: Loup atlantique <i>Anarhichas lupus</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne	300	
CE	300	
TAC	Non applicable	
Espèce: Loup atlantique <i>Anarhichas lupus</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne	300	
CE	300	
TAC	Non applicable	
Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne	1 629	⁽¹⁾ Dont 285 tonnes sont attribuées à la Norvège.
Royaume-Uni	86	
CE	2 000 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne	635	⁽¹⁾ Dont 715 tonnes sont attribuées à la Norvège.
CE	1 350 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: I, II
Belgique	30	⁽¹⁾ Excepté pour les quantités faisant l'objet d'échanges, ce quota ne peut être pêché dans les eaux communautaires. ⁽²⁾ Peut être pêché dans IIa (eaux communautaires). ⁽³⁾ TAC convenu entre la Norvège, la Russie, l'Islande, les îles Féroé et la CE. La part communautaire de ce TAC s'élève à 73 840 tonnes.
Danemark	25 750	
Allemagne	4 510	
Espagne	80 ⁽¹⁾	
France	1 110	
Irlande	6 670	
Pays-Bas	9 210	
Portugal	80 ⁽¹⁾	
Finlande	400 ⁽¹⁾	
Suède	9 540 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	16 460	
CE	73 840	
Norvège	5 920 ⁽²⁾	
Îles Féroé	7 210 ⁽²⁾	
TAC	851 500 ⁽³⁾	

Conditions spéciales:

La pêche au moyen d'un chalut dont le maillage est inférieur à 54 mm ou d'une senne tournante dans la zone IIa (eaux communautaires) est autorisée uniquement entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux des îles Féroé ⁽¹⁾	ZEE norvégienne et zone de pêche autour de Jan Mayen	ZEE norvégienne
Belgique	0	10	10
Danemark	2 510	7 990	5 930
Allemagne	440	1 400	1 040
Espagne	10	30	20
France	110	340	260
Irlande	650	2 070	1 530
Pays-Bas	900	2 860	2 120
Portugal	10	30	20
Finlande	40	120	90
Suède	930	2 960	2 200
Royaume-Uni	1 610	5 110	3 780

⁽¹⁾ Y compris la division CIEM Vb au nord de 62° N.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	1 976	
Espagne	2 205	
France	1 813	
Portugal	2 205	
Royaume-Uni	7 666	
Irlande	245	
Grèce	245	
CE	16 355	
TAC	Non applicable	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: I, IIb
Allemagne	2 610	⁽¹⁾ À l'exception de la Suède, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni. ⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone de Spitzberg et de l'île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
Espagne	6 747	
France	1 114	
Portugal	1 425	
Royaume-Uni	1 671	
Tous États membres	100 ⁽¹⁾	
CE	13 667	
TAC	395 000 ⁽²⁾	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux du Groenland
Allemagne	1 636	
Royaume-Uni	364	
CE	2 000	
TAC	Non applicable	
Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Allemagne	10	
France	60	
Royaume-Uni	430	
CE	500	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan commun <i>Hippoglossus hippoglossus</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
CE	200 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège. ⁽²⁾ En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.
TAC	Non applicable	
Espèce: Flétan commun <i>Hippoglossus hippoglossus</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
CE	200 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège. ⁽²⁾ En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.
TAC	Non applicable	
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Zone: IIb
CE		⁽¹⁾ Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite des avis scientifiques.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
CE	28 375 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Accessible à tous les États membres. ⁽²⁾ Dont 6 700 tonnes attribuées à la Norvège, 30 000 tonnes à l'Islande et 10 000 tonnes aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan réservée au Groenland. Lors de la révision de ce TAC au cours de l'année 2001, le quota attribué à la Communauté sera révisé en conséquence.
TAC	75 075 ⁽²⁾	
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
EC	25 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Accessible à tous les États membres.
TAC	25 000	
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	396	
France	238	
Royaume-Uni	1 216	
CE	1 850	
TAC	Non applicable	
Espèce: Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	500	
France	500	
CE	1 000	
TAC	Non applicable	

Espèce: Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Danemark 11 000 Royaume-Uni 11 000 CE 3 000 ⁽¹⁾ TAC 25 000 Non applicable	⁽¹⁾ Disponible pour l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.
Espèce: Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Danemark 1 500 Allemagne 12 000 France 1 500 CE 15 000 TAC Non applicable	
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Allemagne 1 055 ⁽¹⁾ France 2 340 ⁽¹⁾ Royaume-Uni 205 ⁽¹⁾ CE 3 600 ⁽¹⁾ TAC Non applicable	⁽¹⁾ Y compris la lingue bleue. Les prises accessoires jusqu'à 1 080 tonnes de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Danemark 1 012 France 1 012 CE 5 675 ⁽¹⁾ TAC Non applicable	⁽¹⁾ Dont 2 500 tonnes attribuées à la Norvège et 1 150 tonnes aux îles Féroé.
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 2 592 France 417 Royaume-Uni 231 CE 3 240 TAC Non applicable	
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Belgique 50 Allemagne 310 France 1 510 Pays-Bas 50 Royaume-Uni 580 CE 2 500 TAC Non applicable	
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 50 Royaume-Uni 50 CE 100 TAC Non applicable	

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne 4 038 Royaume-Uni 212 CE 5 455 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Dont 1 055 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé.
TAC Non applicable	
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne 550 CE 1 620 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Dont 920 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé.
TAC Non applicable	
Espèce: Maquereau bleu <i>Scomber scombrus</i>	Zone: IIa (eaux norvégiennes)
Danemark 13 800 ⁽¹⁾ CE 13 800 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Peut être également pêché dans la sous-zone IV (eaux norvégiennes) et dans la division IIa (eaux non communautaires).
TAC Non applicable	
Espèce: Maquereau bleu <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Danemark 4 469 ⁽¹⁾ CE 4 469	⁽¹⁾ Peut être pêché en IVa (eaux communautaires).
TAC Non applicable	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: V, XII, XIV ⁽¹⁾
Allemagne 9 367 Espagne 1 645 France 875 Irlande 3 Pays-Bas 4 Portugal 1 966 Royaume-Uni 23 CE 13 883	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté et zones situées au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction des États côtiers en matière de pêche. ⁽²⁾ TAC convenu par la CPANE.
TAC 95 000 ⁽²⁾	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 1 533 Espagne 190 France 167 Portugal 810 Royaume-Uni 300 CE 3 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Si la Norvège met en œuvre une interdiction visant la pêche directe de sébaste dans les zones situées au nord de 70° N, cette restriction s'applique également aux navires de la Communauté pêchant au titre de ce quota.
TAC Non applicable	

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne	24 700 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ 20 000 tonnes au plus peuvent être pêchées au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément. ⁽²⁾ Dont 1 000 tonnes pouvant être pêchées au chalut pélagique attribuées à la Norvège. ⁽³⁾ Dont 500 tonnes attribuées aux îles Féroé. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément.
France	125	
Royaume-Uni	125	
CE	26 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne	5 395	
Royaume-Uni	105	
CE	5 500	
TAC	Non applicable	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>		Zone: Va (eaux islandaises)
Belgique	100 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud). ⁽²⁾ A pêcher entre juillet et décembre.
Allemagne	1 690 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	1 160 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
CE	3 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>		Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Belgique	50	
Allemagne	6 440	
France	435	
Royaume-Uni	75	
CE	7 000	
TAC	Non applicable	
Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾		Zone: I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	150 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement.
France	60 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	240 ⁽¹⁾	
CE	450 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾		Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Allemagne	305	⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.
France	275	
Royaume-Uni	180	
CE	760	
TAC	Non applicable	

Espèce: Poissons plats		Zone: Vb (eaux des îles Féroé)
Allemagne	180	(1) Y compris le flétan noir.
France	140	
Royaume-Uni	680 (1)	
CE	1 000	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I D

EAUX COMMUNAUTAIRES OCCIDENTALES

Zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X zone de la COPACE (eaux de la CE) et eaux bordant la Guyane française

Espèce: Requin pèlerin <i>Cetorhinus maximus</i>		Zone: Eaux communautaires des zones IV, VI et VII
CE	0	
TAC	0	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VIaN ⁽¹⁾ , VIb
Allemagne	3 990	⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00' nord et dans la partie située à l'est de 07° 00' ouest et au nord de 55° 00' nord, à l'exclusion du Clyde. ⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans la division VIa au nord de 56° 30' N.
France	760	
Irlande	5 390	
Pays-Bas	3 990	
Royaume-Uni	21 570	
CE	35 700	
Îles Féroé	660 ⁽²⁾	
TAC	36 360	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: VIaS ⁽¹⁾ , VIIbc
Irlande	12 640	⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00' nord et à l'ouest de 07° 00' ouest.
Pays-Bas	1 260	
CE	13 900	
TAC	13 900	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: VIa Clyde ⁽¹⁾
Royaume-Uni	1 000	⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
CE	1 000	
TAC	1 000	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: VIIa ⁽¹⁾
Irlande	1 800	⁽¹⁾ La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée: <ul style="list-style-type: none"> — vers le nord par 52° 30' nord, — vers le sud par 52° 00' nord, — vers l'ouest par les côtes de l'Irlande, — vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.
Royaume-Uni	5 100	
CE	6 900	
TAC	6 900	

Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: VIIef
France	500	
Royaume-Uni	500	
CE	1 000	
TAC	1 000	
Espèce: Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>		Zone: VIIghjk ⁽¹⁾
Allemagne	220	⁽¹⁾ La division CIEM VIIghjk est augmentée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée: — vers le nord par 52° 30' nord, — vers le sud par 52° 00' nord, — vers l'ouest par les côtes de l'Irlande, — vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.
France	1 130	
Irlande	17 290	
Pays-Bas	1 230	
Royaume-Uni	30	
CE	20 000	
TAC	20 000	
Espèce: Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone: VIII
Espagne	29 700	
France	3 300	
CE	33 000	
TAC	33 000	
Espèce: Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires)
Espagne	4 780 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽²⁾ Nonobstant la note ⁽¹⁾ ci-dessus, ce quota peut être pêché à hauteur de 80 % dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.
Portugal	5 220 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
CE	10 000	
TAC	10 000	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique	5	
Allemagne	55	
France	585	
Irlande	833	
Royaume-Uni	2 222	
CE	3 700	
TAC	3 700	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Vb (zone CE), VIa
Belgique	5
Allemagne	40
France	430
Irlande	605
Royaume-Uni	1 620

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: VIIa
Belgique	30	
France	75	
Irlande	1 385	
Pays-Bas	5	
Royaume-Uni	605	
CE	2 100	
TAC	2 100	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: VIIb à k, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	470 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	8 020 ⁽¹⁾	
Irlande	1 070 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	70 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	870 ⁽¹⁾	
CE	10 500 ⁽¹⁾	
TAC	10 500 ⁽¹⁾	
Espèce: Lamie <i>Lamna nasus</i>		
CE	Aucune restriction	⁽¹⁾ Applicable à toutes les eaux communautaires. À pêcher à la palangre.
Norvège	100	
Îles Féroé	125 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Espagne	500	
France	1 930	
Irlande	560	
Royaume-Uni	1 370	
CE	4 360	
TAC	4 360	
Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>		Zone: VII
Belgique	410	
Espagne	4 500	
France	5 460	
Irlande	2 480	
Royaume-Uni	2 150	
CE	15 000	
TAC	15 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Vb (zone CE), VI, XII, XIV

Espagne 500

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: VIIIabde
Espagne 1 000	
France 800	
CE 1 800	
TAC 1 800	
Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 4 620 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
France 230 ⁽²⁾	
Portugal 150 ⁽¹⁾	
CE 5 000	
TAC 5 000	
Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique 230	
Allemagne 260	
Espagne 250	
France 2 830	
Irlande 640	
Pays-Bas 220	
Royaume-Uni 1 975	
CE 6 400	
TAC 6 400	
Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: VII
Belgique 2 010	
Allemagne 220	
Espagne 800	
France 12 870	
Irlande 1 640	
Pays-Bas 260	
Royaume-Uni 3 900	
CE 21 700	
TAC 21 700	
Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: VIIIabde
Espagne 900	
France 5 000	
CE 5 900	
TAC 5 900	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VII
Espagne	100

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>		Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	5 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
France	5 ⁽²⁾	
Portugal	995 ⁽¹⁾	
CE	6 000	
TAC	6 000	
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique	35	
Allemagne	40	
France	1 480	
Irlande	1 525	
Royaume-Uni	10 820	
CE	13 900	
TAC	13 900	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Vb, VIa	VIIb, XII, XIV
Belgique	30	5
Allemagne	35	5
France	1 175	300
Irlande	1 420	220
Royaume-Uni	8 550	2 170

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	130 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	8 000 ⁽¹⁾	
Irlande	2 670 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	1 200 ⁽¹⁾	
CE	12 000 ⁽¹⁾	
TAC	12 000 ⁽¹⁾	

Conditions spéciales:

Outre les quotas indiqués ci-dessus, les captures dans la division VIIa sont limitées aux quantités suivantes:

	VIIa
Belgique	43
France	195
Irlande	1 169
Royaume-Uni	1 293

Lorsque les États membres notifient à Commission l'état de consommation de leurs quotas, ils précisent les quantités capturées dans la division VIIa.

Les débarquements d'églefin capturé dans la division VIIa sont interdits dès lors que le cumul de ces débarquements dépasse 1 700 tonnes.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne 10 France 245 Irlande 1 165 Royaume-Uni 2 580 CE 4 000 TAC 4 000	
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: VIIa
Belgique 5 France 50 Irlande 800 Pays-Bas 0 Royaume-Uni 535 CE 1 390 TAC 1 390	
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: VIIb à k
Belgique 200 France 12 610 Irlande 5 840 Pays-Bas 100 Royaume-Uni 2 250 CE 21 000 TAC 21 000	
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: VIII
Espagne 2 240 ⁽¹⁾ France 3 360 ⁽¹⁾ CE 5 600 TAC 5 600	⁽¹⁾ À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Portugal 2 100 CE 2 100 TAC 2 100	
Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV
Belgique 130 ⁽¹⁾ Espagne 4 100 France 6 340 ⁽¹⁾ Irlande 770 Pays-Bas 80 ⁽¹⁾ Royaume-Uni 2 500 ⁽¹⁾ CE 13 920 TAC 13 920 ⁽²⁾	⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers la division CIEM IIa (eaux de la CE) et la mer du Nord peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission. ⁽²⁾ Sur un TAC global de 22 623 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

		VIIIabde	
Espagne		800	
France		800	
Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>			Zone: VIIIabde
Belgique	3	(¹) (²)	(¹) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne. (²) Des transferts de ce quota vers la division CIEM II a (eaux de la CE) et la mer du Nord peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission. (³) Sur un TAC global de 22 623 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Espagne	2 179		
France	4 894	(²)	
Pays-Bas	6	(¹) (²)	
CE	7 083		
TAC	7 083	(³)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

		Vb (CE zone), VI, VII, XII, XIV	
Espagne		1 000	
France		1 800	
Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>			Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	5 690	(¹)	(¹) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal. (²) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
France	550		
Portugal	2 660	(²)	
CE	8 900		
TAC	8 900		

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

		Eaux portugaises	Eaux espagnoles	
Espagne		850		
France		430		
Portugal			850	
Espèce: Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>				Zone: Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV
Danemark	4 020			(¹) À l'exclusion du merlan bleu capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord). (²) La pêche est interdite dans la sous-zone VI a au sud de 56° 30' N et dans la sous-zone VII à l'est de 12° O. (³) Peut être pêché dans II a (eaux de la CE). (⁴) Dont 9 000 tonnes au maximum d'argentine (<i>Argentina spp.</i>). (⁵) Y compris les prises accessoires inévitables d'argentine (<i>Argentina spp.</i>). (⁶) À l'exclusion de 40 000 tonnes qui peuvent être pêchées par la Norvège dans IV a (eaux de la CE). (⁷) Dont 40 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées par la Norvège dans la zone IV a (eaux de la CE).
Allemagne	15 550			
Espagne	25 910			
France	21 640			
Irlande	31 100			
Pays-Bas	48 850			
Portugal	1 940			
Royaume-Uni	45 350			
CE	194 360			
Norvège	190 640	(¹)(²)(³)(⁴)(⁷)		
Îles Féroé	62 000	(¹)(²)(⁵)		
TAC	407 000	(¹) (⁶)		

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIIIabde	IVa
Espagne	5 000	
Norvège		40 000

Espèce:	Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: VIIIabde
Espagne	10 000	
France	7 759	
Portugal	1 500	
Royaume-Uni	7 241	
CE	26 500	
TAC	26 500	

Conditions spéciales:

Toute part des quotas susmentionnés peut être pêchée dans la division CIEM Vb (eaux de la CE), sous-zones VI, VII, XII et XIV.

Espèce:	Merlan bleu (merlan poutassou) <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	44 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Portugal	11 000 ⁽¹⁾	
CE	55 000	
TAC	55 000	
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone: Eaux de la CE dans les zones VIa (au nord de 56° 30' N), VIb
CE Îles Féroé	Non applicable 940 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher au chalut; les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.
TAC	Non applicable	
Espèce:	Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: Eaux communautaires des zones IIa, IV, Vb, VI et VII
CE	Non applicable	⁽¹⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes. ⁽²⁾ Y compris la lingue bleue et le brosmme. Les quotas de la Norvège pour la lingue sont de 9 500 tonnes, pour la lingue bleue de 500 tonnes et le brosmme de 5 000 tonnes et peuvent être échangés jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes. Ces quantités ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans la division CIEM V b et les sous-zones VI et VII. ⁽³⁾ Y compris la lingue bleue et le brosmme. À pêcher à la palangre, uniquement dans VI a (au nord de 56° 30' N) et VI b. ⁽⁴⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans la sous-zone VI. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans la sous-zone VI ne peut excéder 75 tonnes.
Norvège	15 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Îles Féroé	800 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
TAC	Non applicable	

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Vb (eaux de la CE), VI
Espagne 25 France 90 Irlande 155 Royaume-Uni 11 070 CE 11 340 TAC 11 340	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: VII
Espagne 1 140 France 4 595 Irlande 6 965 Royaume-Uni 6 200 CE 18 900 TAC 18 900	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: VIIIabde
Espagne 240 France 3 760 CE 4 000 TAC 4 000	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: VIIIc
Espagne 690 France 30 CE 720 TAC 720	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 300 ⁽¹⁾ Portugal 900 ⁽¹⁾ CE 1 200 TAC 1 200	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf en ce qui concerne les prises accessoires.
Espèce: Crevettes « <i>Penaeus</i> » <i>Penaeus spp.</i>	Zone: Guyane française
France 4 000 ⁽¹⁾ CE 4 000 ⁽¹⁾ Barbade 24 ⁽¹⁾ Guyana 24 ⁽¹⁾ Suriname p.m. ⁽¹⁾ Trinidad-et-Tobago 60 ⁽¹⁾ TAC 4 108 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
France	50	
Irlande	700	
Royaume-Uni	1 170	
CE	1 920	
TAC	1 920	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIa
Belgique	60	
France	25	
Irlande	1 285	
Pays-Bas	20	
Royaume-Uni	610	
CE	2 000	
TAC	2 000	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIbc
France	50	
Irlande	190	
CE	240	
TAC	240	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIde
Belgique	980	
France	3 270	
Royaume-Uni	1 750	
CE	6 000	
TAC	6 000	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIfg
Belgique	190	
France	340	
Irlande	50	
Royaume-Uni	180	
CE	760	
TAC	760	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIhjk
Belgique	85	
France	150	
Irlande	530	
Pays-Bas	300	
Royaume-Uni	150	
CE	1 215	
TAC	1 215	

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	95	(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	370 (1)	
Portugal	95	
CE	560	
TAC	560	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Espagne	20	
France	530	
Irlande	150	
Royaume-Uni	400	
CE	1 100	
TAC	1 100	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VII
Belgique	530	
Espagne	30	
France	12 180	
Irlande	1 300	
Royaume-Uni	2 960	
CE	17 000	
TAC	17 000	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VIIIabde
Espagne	440	
France	2 160	
CE	2 600	
TAC	2 600	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VIIIc
France	80	
Espagne	720	
CE	800	
TAC	800	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	430	
Portugal	20	
CE	450	
TAC	450	

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne	490	
France	4 835	
Irlande	420	
Royaume-Uni	3 255	
CE	9 000	
TAC	9 000	
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	10 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	2 950 ⁽¹⁾	
Irlande	1 835 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	805 ⁽¹⁾	
CE	5 600 ⁽¹⁾	
TAC	5 600 ⁽¹⁾	
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), VI
CE	Aucune restriction	⁽¹⁾ Seule la pêche à la palangre est autorisée dans VI.
Norvège	950 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Maquereau bleu <i>Scomber scombrus</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	540	⁽¹⁾ Y compris la pêche, par cet État membre, de 1 865 tonnes de maquereau dans la division CIEM IIIa et dans les eaux communautaires de la division CIEM IVab. ⁽²⁾ Y compris 240 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2001. ⁽³⁾ Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces. ⁽⁴⁾ Y compris 1 865 tonnes résultant des conditions définies en note 2 de bas de page de l'annexe du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, la Suède et la Norvège. Bruxelles, 9 décembre 1995. ⁽⁵⁾ À imputer sur la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Ces quantités ne peuvent être pêchées que dans la division IV a, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la division III a. ⁽⁶⁾ TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la totalité du stock de maquereau «Ouest».
Danemark	14 180	
Allemagne	560	
France	1 690	
Pays-Bas	1 700	
Suède	5 045 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	1 580	
CE	25 295 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	
Norvège	46 370 ⁽⁵⁾	
TAC	575 865 ⁽⁶⁾	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IIIa	IIIa, IVbc	IVb	IVc	II a (hors eaux de la CE), VI, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
Danemark		4 130			4 020
France		490			
Pays-Bas		490			
Suède			390	10	
Royaume-Uni		490			
Norvège	3 000				

Espèce: Maquereau bleu <i>Scomber scombrus</i>	Zone: IIa (hors eaux de la CE), Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV
Allemagne 21 610 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne. ⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽³⁾ À pêcher exclusivement dans IIa, IVa, VIa (au nord de 56° 30' N), VIIdefh. ⁽⁴⁾ Dont 1 580 tonnes peuvent être pêchées dans la division CIEM IV au nord de 59° N (zone CE) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre; une quantité de 4 360 tonnes du quota des îles Féroé peut être pêchée dans la division CIEM VIa durant toute l'année. ⁽⁵⁾ TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la totalité du stock de maquereau «Ouest».
Espagne 20 ⁽²⁾	
France 14 410 ⁽¹⁾	
Irlande 72 020 ⁽¹⁾	
Pays-Bas 31 510 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni 198 069 ⁽¹⁾	
CE 337 639 ⁽¹⁾	
Norvège 13 800 ⁽³⁾	
Îles Féroé 5 371 ⁽⁴⁾	
TAC 575 865 ⁽⁵⁾	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra pour les États membres, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées et au cours des périodes allant du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

	IVa (eaux de la CE)	IVa
Allemagne	6 720	
France	4 480	
Irlande	22 400	
Pays-Bas	9 800	
Royaume-Uni	61 600	
Norvège	13 800	
Îles Féroé	1 580 ⁽¹⁾	4 360 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Au nord de 59° N (zone CE) du 1^{er} octobre au 31 décembre

⁽²⁾ À déduire du quota Féroé.

Espèce: Maquereau bleu <i>Scomber scombrus</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 33 120 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽²⁾ Les quantités sujettes à échanges avec les autres États membres peuvent être prises, à concurrence de 25 % du quota de l'État membre donateur, dans la zone CIEM VIIIabd. ⁽³⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France 220 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Portugal 6 840 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
CE 40 180	
TAC 40 180	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIIIb (eaux espagnoles)
Espagne	3 000

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Irlande	110	
Royaume-Uni	30	
CE	140	
TAC	140	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIa
Belgique	545	
France	5	
Irlande	135	
Pays-Bas	170	
Royaume-Uni	245	
CE	1 100	
TAC	1 100	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIbc
France	13	
Irlande	67	
CE	80	
TAC	80	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIId
Belgique	1 240	
France	2 475	
Royaume-Uni	885	
CE	4 600	
TAC	4 600	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIe
Belgique	20	
France	225	
Royaume-Uni	355	
CE	600	
TAC	600	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIfg
Belgique	640	
France	65	
Irlande	30	
Royaume-Uni	285	
CE	1 020	
TAC	1 020	

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIhjk
Belgique	55	
France	110	
Irlande	290	
Pays-Bas	85	
Royaume-Uni	110	
CE	650	
TAC	650	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIIab
Belgique	70 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Espagne	15 ⁽²⁾	
France	5 315 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	400 ⁽¹⁾	
CE	5 800	
TAC	5 800	
Espèce: Soles <i>Solea spp.</i>		Zone: VIIIcde, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	755 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Portugal	1 245 ⁽¹⁾	
CE	2 000	
TAC	2 000	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: VIIde
Belgique	60	
Danemark	3 900	
Allemagne	60	
France	840	
Pays-Bas	840	
Royaume-Uni	6 300	
CE	12 000	
TAC	12 000	
Espèce: Chinchards <i>Trachurus spp.</i>		Zone: Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV
Danemark	21 140 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal. ⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans les zones CIEM IV, VIa (au nord de 56° 30' N) et VIIefh.
Allemagne	16 900 ⁽¹⁾	
Espagne	23 080	
France	11 170 ⁽¹⁾	
Irlande	55 010 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	80 620 ⁽¹⁾	
Portugal	2 230	
Royaume-Uni	22 850 ⁽¹⁾	
CE	233 000	
Îles Féroé	7 000 ⁽²⁾	
TAC	240 000	

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: VIIIc, IX
Espagne	36 580 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal. ⁽²⁾ Hors sous-zone CIEM IX. ⁽³⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne. ⁽⁴⁾ Dont 5 % au maximum peuvent être des chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil. Aux fins du contrôle de cette quantité, le poids des débarquements sera affecté d'un coefficient de 1,2.
France	470 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	
Portugal	30 950 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
CE	68 000	
TAC	68 000	
Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: X, COPACE (eaux CE) ⁽¹⁾
Portugal	5 000	⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
CE	5 000	
TAC	5 000	
Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: COPACE (eaux de la CE) ⁽¹⁾
Portugal	2 000	⁽¹⁾ Eaux bordant Madère relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
CE	2 000	
TAC	2 000	
Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: COPACE (eaux de la CE) ⁽¹⁾
Espagne	2 000	⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
CE	2 000	
TAC	2 000	
Espèce: Quota combiné		Zone: Eaux communautaires des zones Vb, VI et VII
CE	Aucune restriction	⁽¹⁾ À pêcher exclusivement à la palangre; y compris l'anchois grenadier, <i>Mora mora</i> et la petite lingue.
Norvège	600 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	
Espèce: Autres espèces		Zone: Eaux de la CE dans les zones IIa, IV, VIa au nord de 56° 30' N
CE	Aucune restriction	⁽¹⁾ Limité à II a et IV. Comprend les activités de pêche non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations. Les captures de sole sont exclusivement limitées aux prises accessoires. ⁽²⁾ Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VIa.
Norvège	5 000 ⁽¹⁾	
Îles Féroé	400 ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Zone relevant de l'OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: OPANO 2J3KL
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: OPANO 3NO
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: OPANO 3M
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		Zone: OPANO 2J3KL
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		Zone: OPANO 3NO
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>		Zone: OPANO 3M
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>		Zone: OPANO 3LNO
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Calmar à nageoires courtes <i>Illex illecebrosus</i>		Zone: Sous-zones OPANO 3 et 4
CE	⁽¹⁾	⁽¹⁾ Part de la Communauté non précisée; un total de 29 467 tonnes est disponible pour le Canada et pour la Communauté.
TAC	34 000	

Espèce: Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>		Zone: OPANO 3LNO
CE	260 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	13 000	
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Zone: OPANO 3NO
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: OPANO 3L
CE	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	⁽¹⁾ Malgré l'attribution de 67 tonnes à la Communauté, il est décidé de fixer ce montant à 0. ⁽²⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	6 000	

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: OPANO 3M ⁽¹⁾																																																			
TAC ⁽²⁾	<p>⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="805 365 1300 504"> <thead> <tr> <th>Point n°</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>47° 20'0</td> <td>46° 40'0</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47° 20'0</td> <td>46° 30'0</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>46° 00'0</td> <td>46° 30'0</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>46° 00'0</td> <td>46° 40'0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3L et 3M.</p> <p>Par ailleurs, la pêche à la crevette est interdite du 1er juin au 30 septembre 2001 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="805 712 1300 922"> <thead> <tr> <th>Point n°</th> <th>Latitude N</th> <th>Longitude O</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>47° 55'0</td> <td>45° 00'0</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47° 30'0</td> <td>44° 15'0</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>46° 55'0</td> <td>44° 15'0</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>46° 35'0</td> <td>44° 30'0</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>46° 35'0</td> <td>45° 40'0</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>47° 30'0</td> <td>45° 40'0</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>47° 55'0</td> <td>45° 00'0</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽²⁾ Non applicable. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.</p> <p>Le nombre maximal de navires et de jours de pêche autorisés est le suivant:</p> <table border="1" data-bbox="805 1249 1362 1377"> <thead> <tr> <th>Etat membre</th> <th>Nombre maximal de navires</th> <th>Nombre maximal de jours de pêche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Danemark</td> <td>2</td> <td>131</td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>10</td> <td>257</td> </tr> <tr> <td>Portugal</td> <td>1</td> <td>69</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque État membre communique à la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, le nombre de jours de pêche passés dans la division 3M et dans la zone définie dans la note de bas de page ⁽¹⁾ ci-dessus.</p>	Point n°	Latitude	Longitude	1	47° 20'0	46° 40'0	2	47° 20'0	46° 30'0	3	46° 00'0	46° 30'0	4	46° 00'0	46° 40'0	Point n°	Latitude N	Longitude O	1	47° 55'0	45° 00'0	2	47° 30'0	44° 15'0	3	46° 55'0	44° 15'0	4	46° 35'0	44° 30'0	5	46° 35'0	45° 40'0	6	47° 30'0	45° 40'0	7	47° 55'0	45° 00'0	Etat membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche	Danemark	2	131	Espagne	10	257	Portugal	1	69
Point n°	Latitude	Longitude																																																		
1	47° 20'0	46° 40'0																																																		
2	47° 20'0	46° 30'0																																																		
3	46° 00'0	46° 30'0																																																		
4	46° 00'0	46° 40'0																																																		
Point n°	Latitude N	Longitude O																																																		
1	47° 55'0	45° 00'0																																																		
2	47° 30'0	44° 15'0																																																		
3	46° 55'0	44° 15'0																																																		
4	46° 35'0	44° 30'0																																																		
5	46° 35'0	45° 40'0																																																		
6	47° 30'0	45° 40'0																																																		
7	47° 55'0	45° 00'0																																																		
Etat membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche																																																		
Danemark	2	131																																																		
Espagne	10	257																																																		
Portugal	1	69																																																		
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: OPANO 3LMNO																																																			
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Allemagne</td> <td>815</td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>10 964</td> </tr> <tr> <td>Portugal</td> <td>4 627</td> </tr> <tr> <td>CE</td> <td>16 406</td> </tr> <tr> <td>TAC</td> <td>29 640</td> </tr> </tbody> </table>	Allemagne	815	Espagne	10 964	Portugal	4 627	CE	16 406	TAC	29 640																																										
Allemagne	815																																																			
Espagne	10 964																																																			
Portugal	4 627																																																			
CE	16 406																																																			
TAC	29 640																																																			
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: OPANO 3M																																																			
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Allemagne</td> <td>513</td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>233</td> </tr> <tr> <td>Portugal</td> <td>2 354</td> </tr> <tr> <td>CE</td> <td>3 100 ⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>TAC</td> <td>5 000</td> </tr> </tbody> </table>	Allemagne	513	Espagne	233	Portugal	2 354	CE	3 100 ⁽¹⁾	TAC	5 000	⁽¹⁾ Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 5 000 tonnes fixé pour ce stock soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche dirigée sur ce stock ferme, quel que soit le niveau de capture atteint.																																									
Allemagne	513																																																			
Espagne	233																																																			
Portugal	2 354																																																			
CE	3 100 ⁽¹⁾																																																			
TAC	5 000																																																			

Espèce: Sébaste Séastes spp.		Zone: OPANO 3LN
CE	0 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 ⁽¹⁾	

ANNEXE I F

GRANDS MIGRATEURS

Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA et la CITT.

Espèce: Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>		Zone: Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée
Grèce	329	(1) À l'exception de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires. (2) Comme convenu par la CICTA.
Espagne	6 365	
France	6 279	
Italie	4 958	
Portugal	599	
Tous États membres	60 (1)	
CE	18 590	
TAC	29 500 (2)	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
Espagne	4 198	(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires. (2) TAC convenu par la CICTA.
Portugal	763	
Tous États membres	112 (1)	
CE	5 073	
TAC	10 200 (2)	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
Espagne	5 848	(1) TAC convenu par la CICTA.
Portugal	385	
CE	6 233	
TAC	14 620 (1)	
Espèce: Germon atlantique du nord <i>Germo alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
Irlande	3 158 (1)	(1) Lors de la pêche avec des filets maillants, y compris des filets dérivants, des filets maillants de fond, de trémails et des filets emmêlants, aucun navire ne peut avoir à son bord ni utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 km. (2) TAC convenu par la CICTA
Espagne	17 801 (1)	
France	5 599 (1)	
Royaume-Uni	201 (1)	
Portugal	1 953 (1)	
CE	28 712 (1)	
TAC	34 500 (2)	
Espèce: Germon atlantique du sud <i>Germo alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
Espagne	1 692	(1) TAC convenu par la CICTA.
France	311	
Portugal	660	
CE	2 663	
TAC	29 200 (1)	

Espèce: Thon à gros œil <i>Thunnus obesus</i>		Zone: Océan Atlantique
Espagne	14 681	(1) TAC convenu par la CICTA.
France	6 235	
Portugal	5 756	
CE	26 672	
TAC	captures moyennes de 1991-1992 (1)	

ANNEXE I G

ANTARCTIQUE

Zone relevant de la CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de la Communauté n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 2 200 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 150 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Chamsocephalus gunnari</i> . Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.
Espèce: Poisson des glaces antarctique <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 6 760 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Il est interdit de pêcher ce stock pendant la période du 1 ^{er} mars au 31 mai 2001.
Espèce: Poisson des glaces antarctique <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 1 150 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.
Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 4 500 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la pêche à la palangre pour la période du 1 ^{er} mai au 31 août 2001 et pour la pêche aux casiers du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.
Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.4 Antarctique
TAC 28 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la pêche à la palangre pour la période du 1 ^{er} mai au 31 août 2001 et pour la pêche aux casiers du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.
Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 2 995 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

Espèce: Poisson-lanterne <i>Electrona carlsbergi</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 109 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Sur ce TAC, il n'est pas autorisé de pêcher plus de 14 500 tonnes dans la zone de Shag Rocks, délimitée par les coordonnées suivantes: 52° 30' S, 40° 00' O 52° 30' S, 44° 00' O 54° 30' S, 40° 00' O 54° 30' S, 44° 00' O
Espèce: Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	Zone: FAO 48
TAC 4 000 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les sous-zones spécifiées:

sous-zone 48.1	1 008 000
sous-zone 48.2	1 104 000
sous-zone 48.3	1 056 000
sous-zone 48.4	832 000

Espèce: Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique
TAC 440 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

zone 58.4.1 à l'ouest de 115° E	277 000
zone 58.4.1 à l'est de 115° E	163 000

Espèce: Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique
TAC 450 000 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
Espèce: Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 1 470 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Bocasse grise <i>Lepidotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC 300 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Bocasse grise <i>Lepidotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 80 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.

Espèce: Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>		Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC	300 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Crabes <i>Paralomis spp.</i>		Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC	1 600 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.
Espèce: Poisson-glace de Géorgie <i>Pseudochaenichthus georgianus</i>		Zone: FAO 48.3 Antarctique
TAC	300 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Autres espèces		Zone: FAO 58.5.2 Antarctique
TAC	50 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Champscephalus gunnari</i> . Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES POUR 2001 AU HARENG: CAPTURES NON AXÉES SUR LA CONSOMMATION HUMAINE ET DÉBARQUÉES SANS TRI PRÉALABLE (EN TONNES DE POIDS VIF)

Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 2847/93, notamment dans ses articles 14 et 15.

Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: Skagerrak et Kattegat
Danemark	17 950	⁽¹⁾ Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable. ⁽²⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2001. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.
Allemagne	160	
Suède	2 890	
CE	21 000	
TAC	21 000 ⁽²⁾	
Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord, VIII
Belgique	180	⁽¹⁾ Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable. ⁽²⁾ TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2001. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.
Danemark	34 450	
Allemagne	180	
France	180	
Pays-Bas	180	
Suède	170	
Royaume-Uni	660	
CE	36 000	
TAC	36 000 ⁽²⁾	

ANNEXE III

STOCKS SOUMIS AUX DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (CE) N° 847/96

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Lançon	<i>Ammodytidae</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	oui	non
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Grande argentine	<i>Argentina silus</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Béryx	<i>Beryx spp.</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Brosme	<i>Brosme brosme</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Grande-gueule antarctique	<i>Chaenocephalus aceratus</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	<i>Champscephalus gunnari</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	<i>Champscephalus gunnari</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	I, II	A	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	Skagerrak, Kattegat	A	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III bcd management unit 3	A	non	non

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III bcd ⁽¹⁾	A	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux lettones)	n/a	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux polonaises)	n/a	non	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord au nord de 53° 30' N	A	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	IVc ⁽¹⁾ , VII d	C	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	Vb ⁽¹⁾ , VIa N, VIb	A	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	VIa S, VIIbc	A	oui	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	VIa Clyde	C	oui	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	VIIa	A	non	oui
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	VIIef	C	oui	non
Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>	VIIghjk	A	oui	non
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 48.4 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Poisson-lanterne	<i>Electrona carlsbergi</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII	A	oui	non
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	IX, X	C	oui	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 48	A	non	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 58.4.1 Antarctique	A	non	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 58.4.2 Antarctique	A	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	I, IIb	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Skagerrak	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Kattegat	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III bcd ⁽¹⁾	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux lettones)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux russes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	VIIa	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	VIIb à k, VIII, IX, X	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Cabillaud et églefin	<i>Gadus morhua</i> , <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 2J3KL	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Germon atlantique	<i>Germo alalunga</i>	Océan Atlantique, au nord de 5° N	n/a	non	non
Germon atlantique	<i>Germo alalunga</i>	Océan Atlantique, au sud de 5° N	n/a	non	non
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	OPANO 2J3KL	n/a	non	non
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Bocasse bossue	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Flétan commun	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan commun	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Calmar à nageoires courtes	<i>Illex illecebrosus</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Lamie	<i>Lamna nasus</i>	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Lena	A	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Ob	A	non	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	C	non	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VII	A	oui	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VIII abde	A	oui	non

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VIIIc, IX, X	A	oui	oui
Limande	<i>Limanda limanda</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord	C	non	non
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	C	non	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VII	A	oui	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VIII abde	A	oui	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VIIIc, IX, X	A	oui	non
Grenadier à tête rude	<i>Macrourus berglax</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	IIb	A	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	OPANO 0,1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd ⁽¹⁾	A	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	A	non	oui
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII, VIII, IX, X	C	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Skagerrak, Kattegat	C	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	oui
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	A	non	oui
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VII a	A	non	oui
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VII b à k	A	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VIII	C	oui	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	IX, X	C	non	non
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd ⁽¹⁾	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, XII, XIV	A	non	oui

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIII abde	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIIIc, IX, X	A	non	oui
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	A	oui	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, XII, XIV	A	oui	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	VIIIabde	A	oui	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	VIIIc, IX, X	A	oui	non
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Lingue bleue	<i>Molva dypterigia</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Lingue bleue	<i>Molva dypterigia</i>	Vla au nord de 56° 30' N ⁽¹⁾ , Vlb ⁽¹⁾	n/a	non	non
Lingue	<i>Molva molva</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Lingue	<i>Molva molva</i>	Eaux communautaires des zones Ila, IV, Vb, VI et VII	n/a	non	non
Lingue	<i>Molva molva</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	Ila, IIIbcd ⁽¹⁾	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VII	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIab	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIc	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIde	C	oui	non

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	IX, X, COPACE ⁽¹⁾	C	oui	non
Bocasse marbrée	<i>Notothenia rossi</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Skagerrak	A	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Crabes	<i>Paralomis spp.</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Phycis	<i>Phycis spp.</i>	Eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans les sous-zones CIEM I à XIV	C	non	non
Flet	<i>Platichthys flesus</i>	III d ⁽¹⁾	n/a	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Skagerrak	A	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Kattegat	A	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	III bcd ⁽¹⁾	C	oui	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Ila ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	C	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIa	A	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIbc	C	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIde	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII fg	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII hjk	C	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIII, IX, X	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VII	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIII ab	C	oui	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIIIc	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIII d	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIII e	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	IX, X	C	oui	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	II a ⁽¹⁾ , Skagerrak, Kattegat, III bcd ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	oui
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	A	non	oui
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	VII, VIII, IX, X	C	non	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Turbot	<i>Psetta maxima</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Poisson-glace de Géorgie	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Mantes et raies	<i>Rajidae</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	IIa ⁽¹⁾ , VI	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	OPANO 0, 1	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	OPANO 3 L M N O	n/a	non	non
Saumon	<i>Salmo salar</i>	III bcd ⁽¹⁾	A	non	oui
Saumon	<i>Salmo salar</i>	Sous-division 32 de l'IBSFC	A	non	oui
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	IIa (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	IIa ⁽¹⁾ , Skagerrak, Kattegat, III bcd ⁽¹⁾ , mer du Nord	A	non	non
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	II, Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, XII, XIV	A	non	non
Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	VIII c, IX, X	A	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	V, XII, XIV ⁽¹⁾ , eaux internationales	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non

Espèce		Zone	Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Nom commun	Nom latin				
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	Va (eaux islandaises)	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	OPANO 3LN	n/a	non	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd ⁽¹⁾	A	non	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	II, mer du Nord	A	oui	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIa	A	oui	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIbc	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIId	A	oui	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIe	A	oui	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIfg	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIhjk	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIab	A	oui	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIcde, IX, X	C	oui	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	Skagerrak, Kattegat	C	oui	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIbcd ⁽¹⁾	A	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux lettones)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux russes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux polonaises)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	VIIIde	C	oui	non
Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée	n/a	non	non
Thon obèse à gros œil	<i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	n/a	non	non
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾	C	non	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, XII, XIV	A	oui	non
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	VIIIc, IX	A	oui	non
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Açores I.)	C	oui	non
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Madère I.)	C	oui	non
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Canaries I.)	C	oui	non
Tacaud	<i>Trisopterus esmarki</i>	Ila ⁽¹⁾ , Skagerrak, Kattegat, mer du Nord ⁽¹⁾	C	oui	non
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Océan Atlantique, au nord de 5° N	n/a	non	non
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Océan Atlantique, au sud de 5° N	n/a	non	non
Autres espèces		I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		IV (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non

⁽¹⁾ Eaux de la Communauté.

ANNEXE IV

MESURES SPÉCIALES CONCERNANT LE HARENG DE LA MER DU NORD

1. Les États membres adoptent des mesures spéciales concernant la capture, le tri et le débarquement du hareng pêché dans la mer du Nord ou dans le Skagerrak et le Kattegat, afin d'assurer le respect des limitations de capture, en particulier celles qui sont fixées à l'annexe II. Ces mesures comprennent en particulier:
 - des programmes spéciaux de contrôle et d'inspection,
 - des plans d'effort de pêche, y compris des listes des navires autorisés et, lorsqu'il est estimé qu'une exploitation du quota de plus de 70 % le rend nécessaire, une limitation de l'activité des navires autorisés,
 - un contrôle du transbordement et des pratiques qui entraînent le rejet de poisson,
 - lorsqu'elle est possible, une interdiction temporaire de pêche dans les zones réputées connaître des pourcentages élevés de prises accessoires de hareng, en particulier de hareng juvénile.
 2. En cas de débarquement de hareng non séparé du reste de la capture, les États membres établissent des programmes d'échantillonnage adéquats afin d'assurer une surveillance efficace de tous les débarquements de prises accessoires de hareng. Le débarquement de captures de poisson contenant du hareng non trié est interdit dans les ports dépourvus de ces programmes d'échantillonnage.
 3. Les inspecteurs de la Commission procèdent, conformément à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2847/93 et chaque fois que la Commission le juge nécessaire aux fins des paragraphes 1 et 2, à des inspections indépendantes, destinées à vérifier l'application, par les autorités compétentes, des programmes d'échantillonnage et des mesures détaillées visés au paragraphe 1.
 4. La Commission interdit tout débarquement de hareng si elle estime que l'application des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne permet pas une maîtrise rigoureuse de la mortalité par pêche du hareng dans la totalité des pêcheries.
 5. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM IIIa, IV et VIIId par des navires ne transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, que des filets remorqués d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe I du présent règlement.
 6. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM IIIa, IV et VIIId par des navires transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, des filets remorqués d'un maillage inférieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe II du présent règlement. Les harengs débarqués par des navires opérant dans ces conditions ne sont pas présentés à la vente pour la consommation humaine.
-

ANNEXE V

MESURES TECHNIQUES TRANSITOIRES

1. Fenêtres d'échappement en mer Baltique

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe V du règlement (CE) n° 88/98 et pour garantir la sélectivité des chaluts, sennes danoises et filets similaires d'un maillage spécifique, visés à l'annexe IV du même règlement, les deux modèles de fenêtres d'échappement décrits à l'appendice I de la présente annexe sont autorisés en 2001.

2. Interdiction estivale pour le cabillaud de la Baltique

La pêche du cabillaud est interdite en mer Baltique, dans les Belts et dans l'Øresund du 1^{er} juillet au 20 août inclus.

3. Fermeture de la fosse de Bornholm

Du 15 mai au 31 août 2001, toute pêche sera interdite dans les zones délimitées comme suit:

- latitude: 55° 30' N, longitude: 15° 30' E,
- latitude: 55° 30' N, longitude: 16° 10' E,
- latitude: 55° 15' N, longitude: 16° 10' E,
- latitude: 55° 15' N, longitude: 15° 30' E.

4. Sole et engins fixes

Sans préjudice des conditions énoncées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 850/98, un maillage minimal de 90 mm s'applique à la sole (*Solea solea*) dans les divisions CIEM IVc et VIIId en 2001.

5. Sennes coulissantes dans la partie orientale de l'océan Pacifique (zone réglementaire de la Commission interaméricaine du thon tropical)

À compter du 1^{er} janvier 2001, les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone réglementaire de la Commission interaméricaine du thon tropical conserveront à bord tous les patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons jugés impropres à la consommation humaine pour des raisons autres que leur taille, afin de dissuader la capture de ces petits poissons. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour la dernière partie d'une sortie, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Dans toute la mesure du possible, les navires à senne coulissante relâchent rapidement et sans les blesser l'ensemble des tortues marines, des requins, des voiliers, des raies, des mahi-mahi et des autres espèces non visées. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de tous ces animaux.

Exiger que les mesures spécifiques ci-après soient appliquées aux tortues marines coincées ou empêtrées dans les filets:

- lorsque l'on s'aperçoit qu'une tortue marine se trouve dans le filet, une vedette devrait être positionnée à proximité de l'endroit où le filet est extrait de l'eau;
- si une tortue est empêtrée dans le filet, le remontage du filet devrait s'arrêter dès que la tortue sort de l'eau et ne devrait recommencer qu'après qu'elle a été dégagée et remise à la mer;
- si une tortue est amenée à bord du navire, il faudrait, si nécessaire, la réanimer avant de la remettre à l'eau.

6. Mesures techniques de conservation dans le Skagerrak et le Kattegat

Nonobstant les conditions fixées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, les règles ci-après s'appliquent en 2001:

- a) des filets d'un maillage de 35 mm sont utilisés pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*);
- b) des filets d'un maillage de 30 mm sont utilisés pour la pêche à l'argentine (*Argentine spp.*);

- c) pour la pêche au merlan pratiquée avec des filets d'un maillage de 70 à 89 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 30 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, cardine, merlan, limande, lieu noir et homard;
- d) pour la pêche à la langoustine pratiquée avec des filets d'un maillage de 70 à 89 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 60 % pour les espèces suivantes: merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, cardine, limande, lieu noir et homard;
- e) pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*) pratiquée avec des filets d'un maillage de 35 à 69 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 50 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard;
- f) pour toutes les pêches autres que celles visées aux points c), d) et e), avec des filets d'un maillage inférieur à 70 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 10 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.

7. Taille minimale de débarquement de la plie

Sans préjudice des conditions énoncées à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98, la taille minimale de débarquement de 27 cm s'applique à la plie pour 2001.

8. Mesures visant à réduire les prises accessoires de voiliers dans la zone de la convention de la CICTA

- a) les navires utilisant des palangres pélagiques et des sennes coulissantes pour pêcher le thon et des espèces associées dans la zone de la convention de la CICTA doivent réduire leurs débarquements de makaire bleu (*Makaira nigricans*) de 50 % et de makaire blanc (*Tetrapturus albidus*) de 33 % par rapport aux chiffres de 1999;
- b) dans le cadre de la pêche d'agrément, les makaires bleus débarqués ne peuvent avoir une taille, de la mandibule à la fourche, inférieure à 251 cm et les makaires blancs débarqués doivent avoir une taille, de la mandibule à la fourche, d'au moins 168 cm;
- c) des relevés indiquant le poids ou le nombre des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc doivent être maintenus. Des données sur les captures et les efforts de pêche doivent être collectées pour tous les makaires débarqués, et des données sur la taille doivent être collectées pour au moins 50 % des débarquements.

*Appendice I de l'annexe V**Fenêtres d'échappement (modèle 1)*

Deux fenêtres d'échappement avec des mailles en losange enduites d'un film plastique et complètement ouvertes sont fixées au cul des chaluts et des sennes danoises utilisés pour la pêche du cabillaud. L'ouverture des mailles ne doit pas être inférieure à 105 mm. Les fenêtres d'échappement sont fixées par l'intermédiaire d'une alèse séparée (entre les mailles en losange ordinaires et les mailles de chaque fenêtre d'échappement). Le maillage de cette alèse séparée est égal au produit de la longueur du côté des mailles de la fenêtre d'échappement et de la racine carrée de 2.

La fenêtre d'échappement est fixée des deux côtés du cul et la distance entre l'extrémité postérieure du cul et de la fenêtre est comprise entre 40 et 50 centimètres. La longueur de la fenêtre est égale à 80 % de la longueur totale du cul et sa hauteur est de 50 centimètres (figure 1). La fenêtre est montée de manière à laisser une ouverture de 15 à 20 centimètres entre les coutures supérieure et inférieure de la fenêtre.

*Fenêtres d'échappement (modèle 2)***Identification des fenêtres**

Les fenêtres sont des alèses de filet rectangulaires disposées dans le cul de l'engin. Il y a deux fenêtres par cul.

Taille des fenêtres

Chaque fenêtre a une largeur minimale de 45 centimètres sur toute sa longueur. Chaque fenêtre a une longueur minimale de 3,5 mètres, mesurée le long de ses côtés (figure 2), et la longueur de la fenêtre est d'au moins 80 % de la longueur totale du cul de l'engin.

Maillage des fenêtres

Les mailles des fenêtres ont une dimension minimale de 105 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul. La largeur de la fenêtre est de 8 mailles carrées ouvertes.

Situation des fenêtres

Le cul de l'engin est divisé en un panneau supérieur et un panneau inférieur par des ralingues courant le long des côtés bâbord et tribord du cul. Les deux fenêtres sont situées dans le panneau inférieur, juste à côté et en dessous des ralingues. Les deux fenêtres sont placées à 40-50 centimètres du raban de cul (figure 2).

La partie antérieure de la fenêtre est attachée à 8 mailles en largeur de l'alèse normale du cul. Un côté est attaché à la ralingue ou juste à côté de la ralingue, et l'autre côté est attaché à l'alèse normale de la partie inférieure du cul en suivant une ligne droite de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

Maillage de l'ensemble du cul

Le cul de l'engin a un maillage minimal de 105 mm dans toutes ses parties.

FIGURE 1

Fenêtre d'échappement — Modèle 1

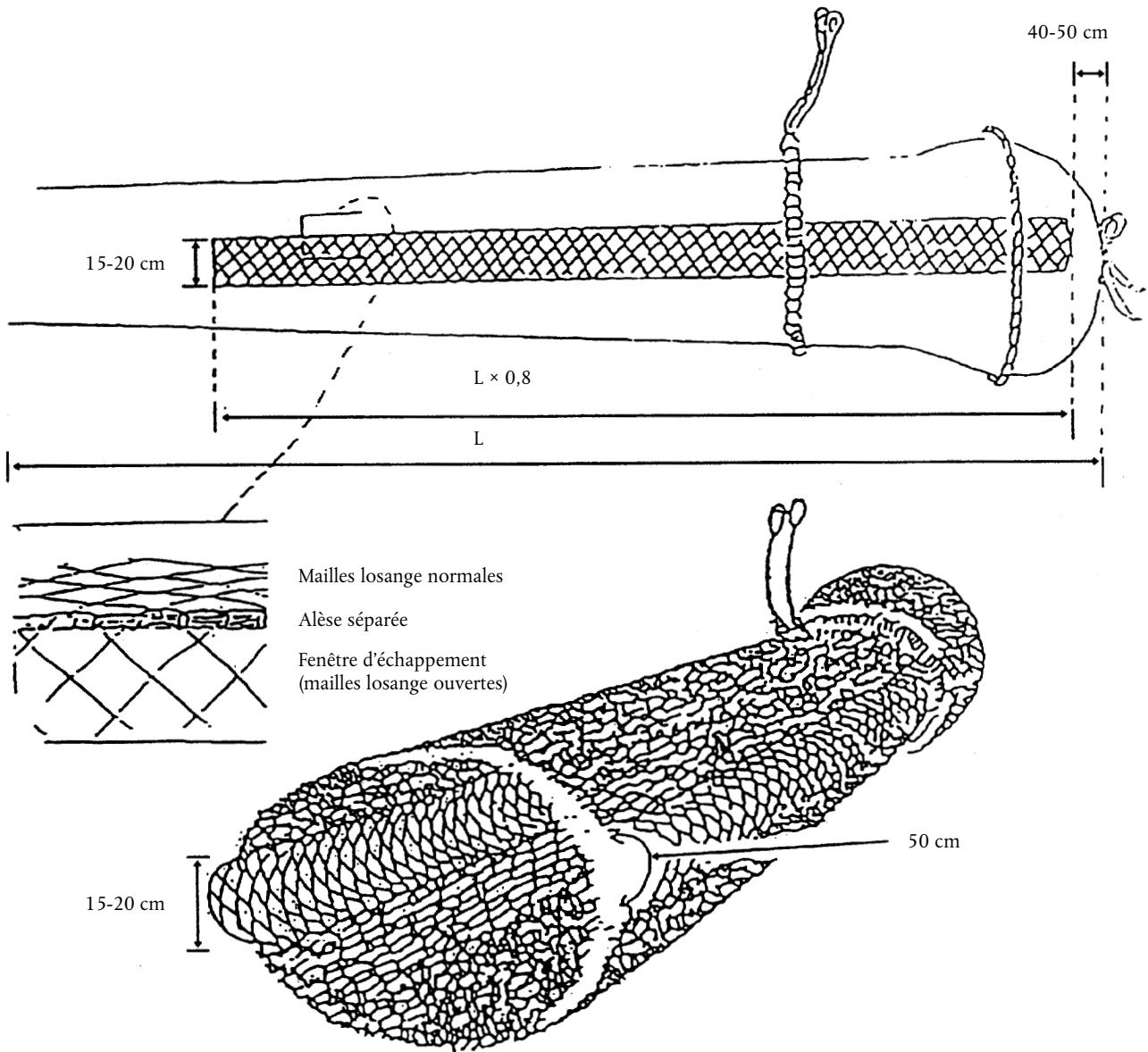
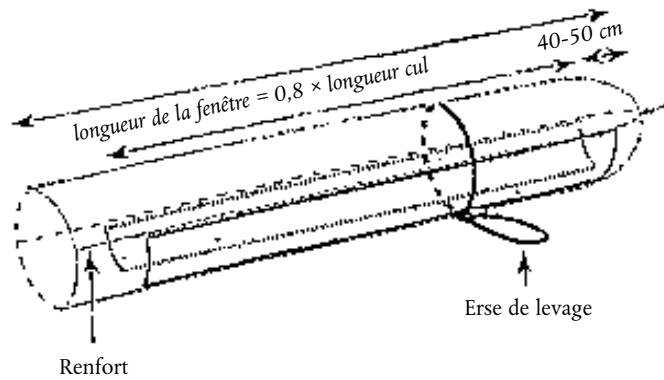
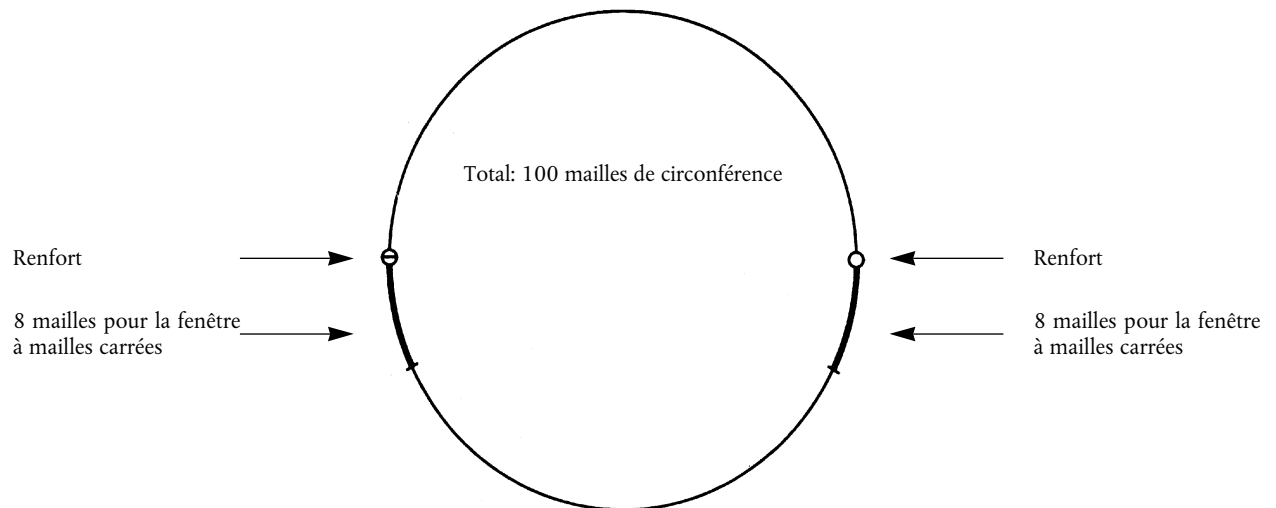


FIGURE 2

*Fenêtre d'échappement — Modèle 2***Emplacement des fenêtres à mailles carrées dans le cul****Cul du chalut****Vue en coupe du cul du chalut**

ANNEXE VI

PARTIE I

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62°00' N	p.m.	p.m.
Eaux des îles Féroé	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62°28' N et à l'est de 6°30' O	8	4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61°20' N et 62°00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	26
	Pêches au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30' N à l'ouest de 9°00' O et dans la zone située entre 7°00' O et 9°00' O au sud de 60°30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60°30' N, 7°00' O et 60°00' N, 6°00' O.	70	20
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et avec la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut.	70	22
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de 4 navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée «zone principale de pêche du merlan bleu».	34	20
	Pêche à la ligne	10	6
	Pêche du maquereau	12	12
	Pêche au hareng au nord de 62° Nord	p.m.	p.m.
Eaux estoniennes	Toutes pêches	250	80
Islande	Toutes pêches	18	5
Eaux lettones	Pêche du cabillaud, du hareng et du sprat	130	45
	Pêche du saumon	40	15
Eaux lituaniennes	Toutes pêches	300	75
Eaux polonaises	Toutes pêches. Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance de moteur égale ou inférieure à 750 kW.	85	40
Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	p.m.	p.m.
	Pêches du cabillaud	p.m.	p.m.
	Pêche du sprat	p.m.	p.m.

PARTIE II

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DES PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62°00' N.	p.m.	p.m.
Îles Féroé	Maquereau, VIa (au nord de 56°30' N), VIIefh; chinchard, IV, VIa (au nord de 56°30' N), VIIefh; hareng, VIa (au nord de 56°30' N).	14	14
	Hareng, au nord de 62°00' N.	p.m.	p.m.
	Hareng, IIIa	4	4
	Pêche industrielle du tcaud norvégien et du sprat, IV, VIa (au nord de 56°30' N) et du lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme ⁽¹⁾	20	10
	Merlan bleu, VIa (au nord de 56°30' N), VIb, VII (à l'ouest de 12°00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
	Requin taupe (toutes zones, à l'exclusion de l'OPANO 3PS)	3	3
Estonie	Hareng, sprat, IIIId	106	63
	Cabillaud, IIIId	30	16 ⁽²⁾
Lettonie	Cabillaud, hareng, sprat, IIIId	90	50 ⁽³⁾
	Saumon, IIIId	4	2
Lituanie	Cabillaud, hareng, sprat, saumon IIIId	70	50 ⁽⁴⁾
	Cabillaud, hareng, sprat, saumon, IIIId (navires transporteurs et frigorifiques)	5	4
Pologne	Toutes pêches. Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance de moteur égale ou inférieure à 750 kW.	60	40
Fédération de Russie	Hareng, IIIId (eaux suédoises)	p.m.	p.m.
	Hareng, IIIId (eaux suédoises, navires-mères ne pratiquant pas d'activité de pêche)	p.m.	p.m.
Barbade	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ⁽⁶⁾
	Vivaneaux ⁽⁷⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m.
Guyana	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ⁽⁶⁾

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Suriname	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ⁽⁸⁾
Trinidad-et-Tobago	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	8	p.m. ⁽⁹⁾
Japon ⁽²⁾	Thon ⁽¹⁰⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	
Corée	Thon ⁽¹⁰⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ⁽⁹⁾
Venezuela	Vivaneaux ⁽⁷⁾ (eaux de la Guyane française)	41	p.m.
	Requins ⁽⁷⁾ (eaux de la Guyane française)	4	p.m.

⁽¹⁾ Les autorités des îles Féroé transmettront la liste ad hoc avant le 25^e jour de chaque mois.

⁽²⁾ 7 pour des navires pêchant au filet maillant et de plus 9 pour des navires pêchant au chalut durant la période du 15 avril au 30 juin 2001.

⁽³⁾ Dont au plus à tout moment 38 pour des navires pêchant le cabillaud au filet maillant.

⁽⁴⁾ Dont au plus à tout moment 15 pour des navires pêchant le cabillaud au filet maillant.

⁽⁵⁾ Les licences relatives à la pêche de la crevette dans les eaux du département français de la Guyane sont délivrées sur la base d'un plan de pêche soumis par les autorités du pays tiers concerné et approuvé par la Commission. La période de validité de chacune de ces licences est limitée à la période de pêche prévue dans le plan de pêche sur la base duquel la licence a été délivrée.

⁽⁶⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à 200.

⁽⁷⁾ À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer au moins 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

Lorsque le visa ci-dessus est refusé, les autorités françaises notifient ce refus et les raisons qui l'ont motivé à la partie concernée et la Commission.

⁽⁸⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à p.m.

⁽⁹⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à 350.

⁽¹⁰⁾ À pêcher exclusivement avec des lignes de fond.

PARTIE III

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ⁽¹⁾

Nom du navire:

N° d'immatriculation:

Nom du capitaine:

Nom de l'agent:

Signature du capitaine:

Sortie en mer effectuée du

au

Port de débarquement:

Quantité de crevettes débarquée (en poids vif):

Queues de crevettes:		kg
	ou (× 1,6) =	kg (crevettes entières)
Crevettes entières:		kg
<i>Thunidae</i> :	kg	<i>Vivaneau (Lutjanidae)</i> : kg
Requin:	kg	Autre: kg

⁽¹⁾ Le capitaine et l'officier de contrôle en conservant une copie et une copie doit être transmise à la Commission des Communautés européennes.

ANNEXE VII

PARTIE I

INFORMATIONS À CONSIGNER DANS LE JOURNAL DE BORD

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

Après chaque trait:

- 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
- 1.2. la date et l'heure du trait;
- 1.3. le lieu (position géographique) où les prises ont été effectuées;
- 1.4. la méthode de pêche utilisée.

Après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:

- 2.1. l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;
- 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
- 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externe du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
- 2.4. le transbordement de cabillaud n'est pas autorisé.

Après chaque débarquement dans un port de la Communauté:

- 3.1. le nom du port;
- 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée.

Après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:

- 4.1. la date et l'heure de la transmission;
- 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
- 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

ANNEXE VIII

TENEUR ET MODALITÉS DE LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA COMMISSION

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
 - 1.1. Lors de chaque entrée dans la zone de pêche qui s'étend jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et est couverte par les règles communautaires en matière de pêche:
 - a) les éléments visés au point 1.5;
 - b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes);
 - c) la date à laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche, ainsi que la division CIEM d'opération.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

- 1.2. Lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
 - a) les éléments visés au point 1.5;
 - b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif);
 - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
 - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
 - e) les quantités des captures par espèce transbordées sur/à partir d'autres navires (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone, ainsi que l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
 - f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

- 1.3. Tous les trois jours, à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche du hareng et du maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1, en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
 - a) les éléments visés au point 1.5;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
 - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

- 1.4. Lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
 - a) les éléments visés au point 1.5;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
 - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux navires battant pavillon de la Norvège qui font l'objet d'un VMS ou pour lesquels les positions VMS sont automatiquement reçues par les autorités compétentes de la Communauté.

- 1.5.
 - a) Le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
 - b) le numéro de licence, le cas échéant;
 - c) le numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée;
 - d) l'identification du type de message;
 - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio visées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>3. Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Lyngby	OXZ
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Torshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA
Blåvand	OXB
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Gryt	(pas d'indicatif d'appel)
Göteborg	SOG
Turku	OFK

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 comprennent les éléments ci-après, énumérés dans l'ordre suivant:

- nom du navire,
- indicatif radio,
- lettres et numéros d'identification externes,
- numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée,
- indication du type de message selon le code suivant:
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: «IN»,
 - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: «OUT»,
 - message lors du passage d'une division CIEM vers une autre: «ICES»,
 - message hebdomadaire: «WKL»,
 - message tous les trois jours: «2 WKL»,
- date, heure et position géographique,

- division/sous-zone CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- divisions/sous-zones CIEM dans lesquelles les captures ont été effectuées,
- quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée sur et/ou à partir d'autres navires depuis la transmission précédente,
- nom et indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué,
- quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente,
- nom du capitaine.

Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 1.4 est le suivant:

Béryx (<i>Beryx spp.</i>)	ALF
Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>)	PLA
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	ANE
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	MNZ
Grande argentine (<i>Argentina silus</i>)	ARG
Grande castagnole (<i>Brama brama</i>)	POA
Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>)	BSK
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	BSF
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	BLI
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)	WHB
Crevette seabob de l'Atlantique (<i>Xyphoeneus kroyerii</i>)	BOB
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	COD
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	CSH
Encornets (<i>Loligo spp.</i>)	SQC
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	DGS
Phycis (<i>Phycis spp.</i>)	FOR
Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	GHL
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	HAD
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	HKE
Flétan (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	HAL
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	HER
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	HOM
Lingue (<i>Molva molva</i>)	LIN
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	MAC
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	LEZ
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	PRA
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	NEP
Tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>)	NOP
Hoplostète orange (<i>Hoplostethus atlanticus</i>)	ORY

Autres	OTH
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	PLE
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	POL
Taupe (<i>Lamma nasus</i>)	POR
Sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	RED
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	SBR
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	RNG
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	POK
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	SAL
Lançons (<i>Ammodytes spp.</i>)	SAN
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	PIL
Requin (<i>Selachii, Pleurotremata</i>)	SKH
Crevette (<i>Penaeidae</i>)	PEZ
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)	SPR
Encornets (<i>Illex spp.</i>)	SQX
Thons (<i>Thunnidae</i>)	TUN
Brosme (<i>Brosme brosme</i>)	USK
Merlan (<i>Merlangus merlangus</i>)	WHG
Limande à queue jaune (<i>Limanda ferruginea</i>)	YEL

ANNEXE IX

LISTE DES ESPÈCES DE LA ZONE DE RÉGLEMENTATION DE L'OPANO

Nom commun	Nom scientifique
Principaux poissons de fond (sauf poissons plats)	
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>
Sébaste atlantique (sébaste doré)	<i>Sebastes marinus</i>
Sébaste du Nord	<i>Sebastes mentella</i>
Merlu argenté	<i>Merluccius bilinearis</i>
Merluche écureuil	<i>Urophycis chuss</i>
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Poissons plats	
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Flétan commun	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Plie rouge	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>
Cardeau d'été	<i>Paralichthys dentatus</i>
Barbue américaine	<i>Scophthalmus aquosus</i>
Poissons plats (NS)	<i>Pleuronectiformes</i>
Autres poissons de fond	
Baudroie d'Amérique	<i>Lophius americanus</i>
Grondin américain	<i>Prionotus spp.</i>
Poulamon atlantique	<i>Microgadus tomcod</i>
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>
Tanche-tautogue	<i>Tautoglabrus adspersus</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>
Morue ogac	<i>Gadus ogac</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue	<i>Molva molva</i>
Lompe	<i>Cyclopterus lumpus</i>
Bourrugue renard	<i>Menticirrhus saxatilis</i>
Tétrodon bigarré	<i>Sphaeroides maculatus</i>
Loquettes (NS)	<i>Lycodes spp.</i>
Loquette d'Amérique	<i>Macrozoarces americanus</i>
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadier à tête rude	<i>Macrouris berglax</i>
Lançon	<i>Ammodytes spp.</i>
Chabot	<i>Myoxocephalus spp.</i>
Spare doré	<i>Stenotomus chrysops</i>
Tautogue noir	<i>Tautoga onitis</i>
Tile	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>
Merluche blanche	<i>Urophycis tenuis</i>
Loup (NS)	<i>Anarhichas spp.</i>
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>
Petit loup de mer	<i>Anarhichas minor</i>
Poissons de fond (NS)	...

ANNEXE X

TABLIERS AUTORISÉS À LA PARTIE SUPÉRIEURE DES CHALUTS

Tablier de type ICNAF

Nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

- a) la nappe ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à celle du chalut proprement dit;
- b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul; en l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;
- c) le nombre de mailles comptées dans la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

Tablier à volets multiples (*multiple flap*)

Nappes de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du chalut auquel elles sont attachées, à condition:

- i) que chacune de ces nappes:
 - a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;
 - b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache);
 - c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur;
- ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

Tablier à mailles larges (type polonais modifié)

Nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, sont le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.

ANNEXE XI

TAILLES MINIMALES DE DÉBARQUEMENT

Espèce	Taille minimale	Définition
Cabillaud	41 cm	Longueur à la fourche
Plie canadienne	25 cm	Longueur totale
Limande à queue jaune	25 cm	Longueur totale
Flétan noir	30 cm	Longueur totale

ANNEXE XII

TAILLES MINIMALES DE DÉBARQUEMENT DU POISSON TRANSFORMÉ

Espèce	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Cabillaud	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 ⁽¹⁾ cm
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	ND
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	ND

⁽¹⁾ Taille inférieure pour le poisson frais salé.

ANNEXE XIII

INDICATIONS DEVANT FIGURER DANS LE JOURNAL DE BORD

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 ⁽²⁾
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre d'opérations de pêche par période de 24 heures ⁽¹⁾	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par période de 24 heures ⁽¹⁾	41
Nom des espèces	2 ⁽²⁾
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

⁽¹⁾ Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

⁽²⁾ Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

ABRÉVIATIONS STANDARD RELATIVES AUX PRINCIPALES ESPÈCES EN ZONE OPANO

Abréviations	Nom des poissons	
	en français	en latin
ALE	Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>
ARG	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>
BUT	Stromaté à fossettes	<i>Peprilus triacanthus</i>
CAP	Capelan	<i>Mallotus villosus</i>
COD	Morue	<i>Gadus morhua</i>
GHL	Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
HAD	Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
HER	Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>
HKR	Merluce écureuil	<i>Urophycis chuss</i>
HKS	Merlu argenté	<i>Merluccius bilinearis</i>
MAC	Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>

Abréviations	Nom des poissons	
	en français	en latin
PLA	Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
POK	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
RED	Sébaste	<i>Sebastes marinus</i>
RMG	Grenadier de roche	<i>Macrourus rupestris</i>
SHR	Crevettes	<i>Pandalus spp.</i>
SQU	Encornet	<i>Loligo pealei</i> — <i>Illex illecebrosus</i>
WIT	Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
YEL	Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>

ABRÉVIATIONS STANDARD RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut-bœuf de fond (2 navires)
PTM	Chalut-bœuf pélagique (2 navires)
GM	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

ANNEXE XIV

INTERDICTIONS DE PÊCHE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CCAMLR

Espèces cibles	Zone	Période d'interdiction
<i>Notothenia rossii</i>	FAO 48.1 Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2 Antarctique, autour des Orcades du Sud FAO 48.3 Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	FAO 48.1 Antarctique FAO 48.2 Antarctique	Toute l'année
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i>	FAO 48.3	Toute l'année
<i>Dissostichus</i> spp. (à la palangre)	FAO 48.5 Antarctique FAO 88.3 Antarctique FAO 58.4.1 Antarctique (à l'est de 90° E, excepté Banzare Bank) FAO 58.4.2 Antarctique (au nord de 64° S, excepté Banzare Bank) FAO 58.5.1 Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.5.2 Antarctique (à la palangre) FAO 88.2 Antarctique (au nord de 65° S)	Du 1.12.2000 au 30.11.2001
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4 ⁽²⁾	Toute l'année
Toutes les espèces sauf <i>Champsocephalus gunnari</i> et <i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	Du 1.12.2000 au 30.11.2001
<i>Dissostichus mawsoni</i>	FAO 48.4 Antarctique ⁽²⁾	Toute l'année
<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.7 Antarctique ⁽²⁾	Toute l'année

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et à l'archipel des Crozet.

⁽²⁾ Sauf à des fins scientifiques.